

## **Chapitre 4**

# **Les Autochtones**



---

Au fil des siècles, les peuples autochtones ont acquis des connaissances, adopté un mode de vie adapté à leur environnement et entretenu une relation spirituelle avec les éléments vitaux que sont la terre, l'eau, l'air et le feu. Ces dons du Créateur renvoient également aux étapes de la vie : nouveau-né, adolescent, adulte et aîné, de même qu'au cycle des saisons : printemps, été, automne et hiver. Ces éléments font partie de leur univers social et spirituel qui comprend quatre dimensions : humaine, animale, végétale et minérale. Pour les Autochtones, les individus appartiennent au territoire et coexistent en toute égalité avec ses composantes.

Cette chaîne de relations s'exprime dans le grand cercle sacré de la vie. Pour maintenir le cercle, l'équilibre doit être assuré entre les différentes dimensions. Toute intervention sur l'une d'entre elles doit considérer les impacts engendrés sur les autres afin d'éviter un déséquilibre et la dissolution du cercle. Les Autochtones perçoivent les rapports entre les éléments de la nature de manière holistique et égalitaire (GENE134, p. 10). « Notre patrimoine, ce n'est pas l'architecture, la littérature ou l'aménagement territorial, mais plutôt l'héritage spirituel édifié sur le plus profond respect de notre environnement et de nos coutumes ancestrales » (Moar, 1997, p. 14).

Dans ce contexte, la Terre est la Mère qui nourrit ceux et celles qui l'habitent et elle représente un bien collectif dont il faut faire usage avec le plus grand respect<sup>1</sup>. Les peuples autochtones ne se disent pas propriétaires des terres au sens où nous l'entendons, mais ils se reconnaissent un titre : « ce n'est pas parce qu'ils rejettent l'idée de l'appropriation de la terre qu'ils seraient prêts à laisser aller sous la domination d'autres peuples les terres qu'ils jugent avoir reçues en partage » (Bouchard *et al.*, 1989, p. 422). Dans la culture innu (la nation montagnaise), « l'eau appartient à tout le monde et chacun a un droit égal à l'eau, à condition de l'utiliser judicieusement, sans la gaspiller, la souiller ou en priver les autres » (Kurtness, TRAN104, p. 20). De plus, les besoins des animaux et des plantes doivent être assurés comme ceux des hommes. La hiérarchisation des usages de l'eau ne peut ni ne doit être déterminée strictement sur la valeur économique des usages. « Les cours d'eau sont les vaisseaux sanguins de notre mère la Terre. S'ils ne sont pas en bonne santé, rien n'est en bonne santé<sup>2</sup>. » En plus de combler les besoins primaires de subsistance et d'hygiène, l'eau a joué un rôle central dans le transport, le commerce, l'organisation politique et l'occupation des territoires (MEMO144, annexe 1, p. 1). « Ces chemins d'eau étaient aussi des chemins d'identité, des chemins qui permettaient à des populations de se reconnaître entre elles et de s'identifier » (O'Bomsawin, TRAN6, p. 16). « Un sage a dit que l'eau est le regard de la terre, son appareil à regarder le temps. On jugera le développement de nos sociétés aux résultats de notre gestion de l'eau » (MEMO224, p. 9).

Pour les nations autochtones, les ressources en eau ont une importance particulière d'abord comme source de vie, mais aussi parce qu'elles jouent un rôle important dans le maintien de leur identité culturelle et qu'elles constituent un outil de développement. Pour le Conseil tribal Mamuitun, l'eau représente un enjeu fondamental pour les communautés montagnaises qu'il représente (Betsiamites, Essipit et Mashteuiatsh) dans les négociations territoriales globales avec les gouvernements du Canada et du Québec. « L'eau est en effet

---

1. [www.autochtones.com](http://www.autochtones.com). *La piste amérindienne*.

2. [www.cciw.ca/glimr/glrenewal/pdf/aboriginal\\_fr.pdf](http://www.cciw.ca/glimr/glrenewal/pdf/aboriginal_fr.pdf). *Plan d'actions des Grands Lacs : points de vue des Autochtones*, février 1999.

---

reliée à des questions de patrimoine culturel et foncier, d'accès au territoire, de ressources fauniques, de développement hydroélectrique et touristique, de services d'aqueduc et d'égout, d'évaluation environnementale, etc. » (MEMO144, p. 9 et 10).

Les nations autochtones considèrent qu'elles ont des droits étendus et des pouvoirs en matière de gestion de l'eau. Elles occupent et revendiquent de vastes territoires où les ressources naturelles abondent et elles veulent les mettre en valeur à leur manière : « le fait de les exploiter étant l'un des moyens qui leur permettra de trouver leur place dans le monde moderne, d'établir un équilibre entre leur culture, leurs pratiques traditionnelles et les défis de l'avenir » (Table de consultation du débat public sur l'énergie, 1996, p. 61). Depuis nombre d'années et sur plusieurs tribunes, les Autochtones demandent à jouer un rôle significatif dans la gestion et le développement de leurs territoires ancestraux et souhaitent profiter des retombées économiques et fiscales qui en découlent.

Les ressources de ces territoires, en particulier l'eau, seront appelées à jouer un rôle important dans les perspectives de développement du Québec dans la mesure où, comme le souligne le ministre de l'Environnement dans le document de consultation publique sur la gestion de l'eau, « dans l'avenir, plus que jamais, le Québec devra miser sur cette ressource unique en vue d'assurer une grande partie de son développement socio-économique, mais aussi de son développement touristique et culturel » PR3, p. 4).

Or, le document de consultation du gouvernement du Québec sur la gestion de l'eau n'aborde pas la question autochtone. Pourtant, les nations autochtones sont des partenaires incontournables dans la mise en œuvre d'une politique québécoise de l'eau et des milieux aquatiques et du développement de la ressource. Non seulement pourrions-nous bénéficier des connaissances millénaires qu'ont ces peuples sur les écosystèmes, mais les territoires sur lesquels on envisage mettre en valeur les ressources hydriques sont très souvent ceux qui sont occupés ou revendiqués par eux.

Au cours de son mandat, la Commission a donc sollicité la participation et recueilli le point de vue des Autochtones pour pallier cette lacune. Ainsi, une séance thématique consacrée aux Premières nations s'est tenue dans la communauté montagnaise de Mashteuiatsh et des séances publiques se sont déroulées dans trois communautés cris (Oujé-Bougoumou, Chisasibi et Whapmagoostui) et deux communautés inuites (Kuujjuak et Kuujjuarapik). La Commission a aussi recueilli leurs opinions lors de séances spéciales à Betsiamites et Montréal.

Les représentants autochtones sont plus que jamais déterminés à revendiquer les intérêts qui les lient aux ressources hydriques et à participer activement à leur gestion. D'une part, ils s'efforcent de protéger un mode de vie différent du nôtre et, d'autre part, ils insistent pour déterminer leur propre avenir. À ce propos, les Autochtones rencontrés au cours des séances publiques ont tous rappelé l'évolution de la reconnaissance de leurs droits sur le territoire et ses ressources depuis 25 ans, notamment avec l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et, en particulier, avec la jurisprudence établie par les jugements récents de la Cour suprême du Canada dans les affaires Delgamuukw et Marshall :

Nous habitons le pays de l'eau et nous avons des droits sur ce pays. Les tribunaux canadiens nous ont reconnu des droits sur les ressources naturelles de notre territoire ancestral, ce qui signifie que nous avons la responsabilité d'agir dorénavant comme partenaire très important dans la gestion de l'eau et dans

---

son utilisation. En solidarité avec nos voisins et amis Québécois, nous comptons en grande partie sur l'eau pour assurer un développement harmonieux de notre peuple, dans le respect de l'équilibre de la nature. Nous voulons mettre en valeur l'extraordinaire nature que le Créateur nous a donnée et continuer de protéger l'un des derniers territoires vierges de la planète, tout en l'utilisant de la façon la plus sage possible afin de faire vivre nos enfants.  
(MEMO224, p. 4)

Pour les communautés montagnaises de la Basse-Côte-Nord, le caractère juridique particulier du territoire ancestral leur fait dire que la future politique québécoise de l'eau ne pourrait s'y appliquer. Pour ces communautés, la gestion de l'eau sur leur territoire « doit se discuter et être mise en œuvre une fois la question territoriale clarifiée et réglée par la voie d'une entente qui constituera un traité entre les parties » (MEMO325, p. 8). Dans leur optique, les négociations territoriales devraient aboutir, entre autres, sur l'instauration d'une autorité gouvernementale innu dont les pouvoirs comprendraient ceux qui sont nécessaires à une saine gestion de l'eau.

Pour sa part, le Conseil de la nation attikamek souligne que les ressources naturelles sur ses terres ancestrales, en particulier les ressources hydrauliques, lui appartiennent en vertu du titre aborigène que la nation détient. Ainsi, toute politique ou autre action émanant du gouvernement en regard des ressources naturelles doit être précédée d'une consultation des représentants de la nation attikamek afin qu'ils puissent autoriser, poser des conditions ou s'opposer au projet gouvernemental (MEMO349, p. 2).

À l'évidence, la relation des nations autochtones face à l'eau et le discours de ses représentants sont indissociables d'autres discussions du domaine politique qui ne sont pas du ressort de la Commission. Il est cependant nécessaire de poursuivre le dialogue sur ces questions puisque l'eau est non seulement une source de vie et un objet de consommation, mais aussi une source d'activités industrielles et économiques importantes. La question des revendications territoriales demeure non résolue et dépasse largement le mandat de la Commission, mais son importance et son règlement seront déterminants dans la mise en œuvre d'une politique de l'eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du territoire québécois. La politique devra tenir compte des relations avec les nations autochtones et les intégrer dans les orientations retenues.

Dans les prochaines sections, la Commission brosse un bref portrait des nations autochtones du Québec pour ensuite aborder certaines problématiques de gestion de l'eau dans leurs communautés. Les questions propres aux Premières nations résidant au sud du 49<sup>e</sup> parallèle sont d'abord présentées. Suivent, celles des nations vivant sur les territoires conventionnés de la Baie-James et du Nunavik.

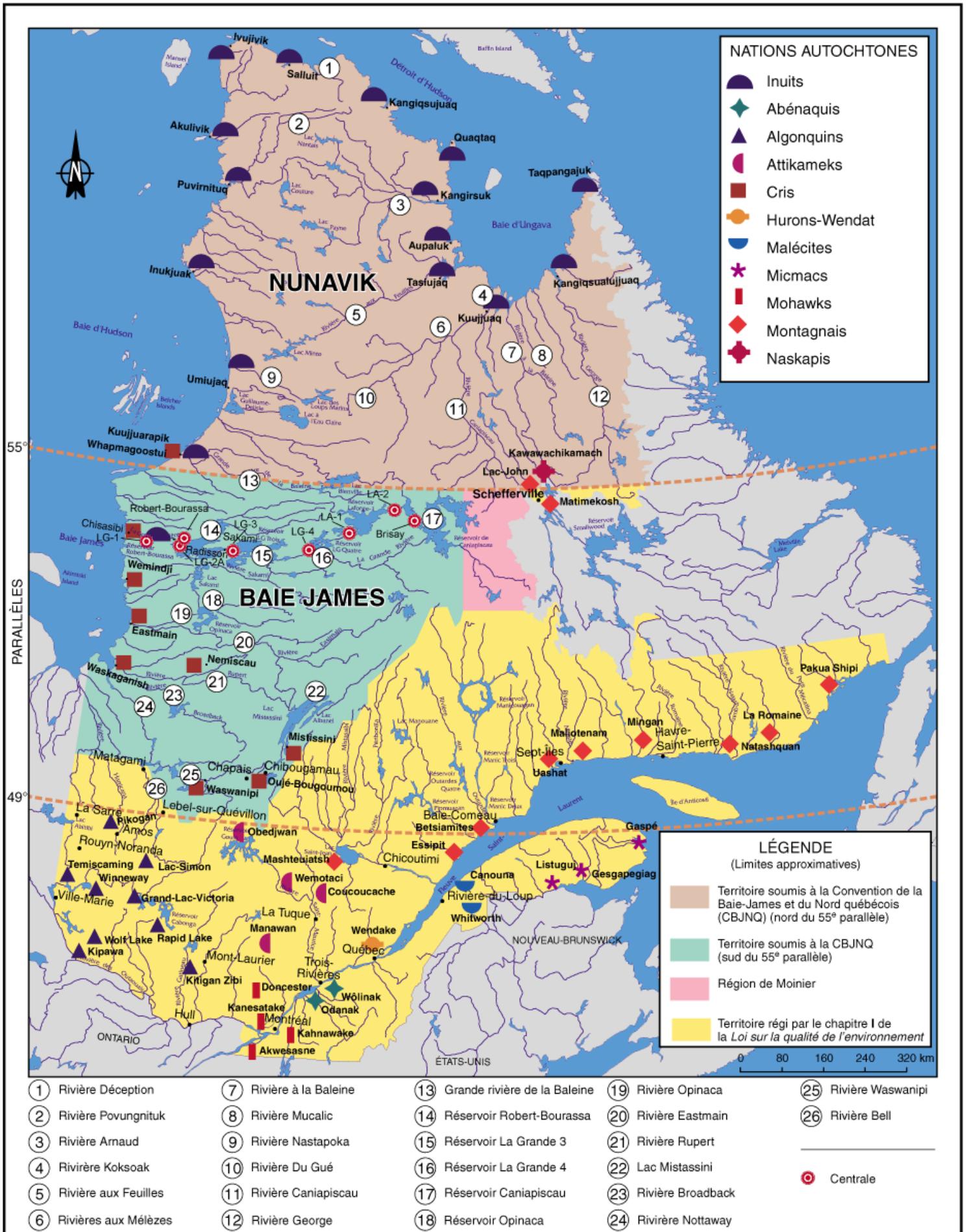
---

## 4.1 Un portrait des nations autochtones du Québec

Selon la *Loi sur les Indiens*, un Indien est une personne inscrite dans le Registre des Indiens du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) ou qui a droit de l'être. Cette définition permet de distinguer les personnes d'ascendance amérindienne, les Amérindiens ou Premières nations (Indiens inscrits et non inscrits), et les Inuits. La *Loi constitutionnelle de 1867* « attribue au Parlement du Canada la compétence sur les Indiens et les terres réservées pour les Indiens » alors que « la *Loi sur les Indiens* établit le régime des terres dans les réserves indiennes » (MAINC, 1999, p. 4). Les Inuits vivent, pour leur part, en grande majorité dans les villages nordiques situés le long de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava. Ils ne sont pas soumis à la *Loi sur les Indiens* et, en vertu de la Constitution canadienne, ils relèvent du Parlement fédéral. Puisque le Parlement n'a jamais légiféré à leur égard, ils relèvent dans les faits davantage du gouvernement du Québec (Gouvernement du Québec, 1997, p. 7).

Le Québec compte onze nations autochtones, dix amérindiennes et les Inuits (figure 2). Les dix Premières nations sont les Abénakis, les Algonquins, les Attikameks, les Cris, les Hurons-Wendat, les Malécites, les Micmacs, les Mowawks, les Montagnais et les Naskapis. En décembre 1998, la population totale autochtone au Québec était d'environ 70 000 personnes réparties dans plus de 50 communautés dont 40 amérindiennes (tableau 2). Selon les sources consultées, il convient d'ajouter à ce nombre de 15 000 à 45 000 personnes d'ascendance amérindienne qui sont des Autochtones sans statut (Gouvernement du Québec, 1998, p. 25). Au Québec, 42 935 Amérindiens vivent dans une réserve, un établissement ou sur des terres conventionnées, et quelque 18 091 habitent hors réserve. Les Inuits, pour leur part, comptent 8 932 personnes.

Figure 2 Les communautés autochtones du Québec



Source: adaptée de la carte *Les régions administratives*, ministère des Ressources naturelles, Service de la cartographie, de la carte *Les Nations*, ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada, février 1999, et de *L'évaluation environnementale au Canada. Sommaire des pratiques actuelles - 1988*, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, p. 42.

---

**Tableau 2 La population des communautés autochtones au Québec**

Nations et communautés	Total	Résidents	Non-résidents
<b>Abénaquis</b>			
Odanak	1 696	299	1 397
Wôlinak	211	63	148
<b>Total</b>	<b>1 907</b>	<b>362</b>	<b>1 545</b>
<b>Algonquins</b>			
Eagle Village – Kipawa	590	228	362
Grand-Lac-Victoria	330	282	48
Wolf Lake	237	11	226
Kitigan Zibi	2 383	1 421	962
Lac-Simon	1 288	1 091	197
Pikogan	727	491	236
Rapid Lake	548	427	121
Timiskaming	1 433	475	958
Winneway	608	327	281
<b>Total</b>	<b>8 144</b>	<b>4 753</b>	<b>3 391</b>
<b>Affikameks</b>			
Manawan	1 853	1 613	240
Obedjiwan	1 950	1 629	321
Wemotaci	1 268	974	294
<b>Total</b>	<b>5 071</b>	<b>4 216</b>	<b>855</b>
<b>Cris</b>			
Chisasibi	3 132	3 024	108
Eastmain	563	539	24
Mistissini	3 265	2 629	636
Nemiscau	464	452	12
Oujé-Bougoumou	n. d.	n. d.	n. d.
Waskaganish	2 030	1 646	384
Waswanipi	1 431	1 031	400
Wemindji	1 167	1 025	142
Whapmagoostui	650	643	7
<b>Total</b>	<b>12 702</b>	<b>10 989</b>	<b>1 713</b>

Nations et communautés	Total	Résidants	Non-résidants
<b>Hurons-Wendat</b>			
Wendake	2 831	1 149	1 682
<b>Total</b>	<b>2 831</b>	<b>1 149</b>	<b>1 682</b>
<b>Malécites</b>			
Cacouna et Whitworth	599	2	597
<b>Total</b>	<b>599</b>	<b>2</b>	<b>597</b>
<b>Micmacs</b>			
Gaspé	467	0	467
Gesgapegiag	1 063	488	575
Listuguj	2 933	2 109	824
<b>Total</b>	<b>4 463</b>	<b>2 597</b>	<b>1 866</b>
<b>Mohawks<sup>1</sup></b>			
Kahnawake	8 649	7 074	1 575
Kanesatake	1 904	1 304	600
<b>Total</b>	<b>10 553</b>	<b>8 378</b>	<b>2 175</b>
<b>Montagnais</b>			
Betsiamites	3 053	2 439	614
Essipit	378	185	193
La Romaine	894	843	51
Mashteuiatsh	4 431	1 896	2 535
Matimekosh	723	667	56
Mingan	445	435	10
Natashquan	765	704	61
Pakua Shipi	237	236	1
Uashat et Maliotenam	3 093	2 538	555
<b>Total</b>	<b>14 019</b>	<b>9 943</b>	<b>4 076</b>
<b>Naskapis</b>			
Kawawachikamach	584	545	39
<b>Total</b>	<b>584</b>	<b>545</b>	<b>39</b>
<b>Liste générale</b> (Indiens inscrits et non inscrits à une nation)	<b>153</b>	<b>1</b>	<b>152</b>
<b>INDIENS INSCRITS</b>	<b>61 026</b>	<b>42 935</b>	<b>18 091</b>

Nations et communautés	Total	Résidants	Non-résidants
<b>Inuits</b>			
Akulivik	433	412	21
Aupaluk	170	157	13
Chisasibi <sup>2</sup>	78	70	8
Inukjuak	1 247	1 161	86
Ivujivik	276	264	12
Kangiqsualujjuaq	636	615	21
Kangiqsujuaq	518	476	42
Kangirsuk	440	378	62
Kuujuuaq	1 493	1 344	149
Kuujuarapik	615	463	152
Puvirnituk	1 208	1 119	89
Quaqtaq	287	256	31
Salluit	1 030	945	85
Taqpangajuk (Killinik) <sup>3</sup>	50	0	50
Tasiujaq	194	183	11
Umiujaq	257	235	22
<b>INUIT</b>	<b>8 932</b>	<b>8 078</b>	<b>854</b>
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>69 598</b>	<b>51 013</b>	<b>18 945</b>

1. Une partie seulement de la réserve mohawk d'Akwesasne se trouve au Québec. Sur le plan administratif, cette collectivité relève du bureau régional du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien en Ontario.
2. Ces Inuits résident dans la communauté crie de Chisasibi, laquelle fait partie du territoire de la Baie-James.
3. Cette communauté n'est pas considérée comme une Corporation de village nordique puisque aucune personne n'y réside.

Source : ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. (1999). *Population indienne et inuite au Québec*, 1 carte et 1 tableau.

Les réserves sont des terres mises de côté pour l'usage et le bénéfice des Amérindiens alors que les établissements sont des parcelles de terres sur lesquelles vivent des bandes amérindiennes bien que ces terres n'aient jamais été officiellement mises à part pour leur usage. Les terres conventionnées sont de vastes territoires classés par catégories afin d'en faciliter l'administration et de déterminer les droits des usagers. Des droits sur ces territoires ont été reconnus aux Cris, Inuits et Naskapis lors de la signature des conventions du Nord. Les terres conventionnées représentent 95 % des superficies réservées aux populations autochtones alors que les réserves et les établissements n'occupent que 5 % de ce total, bien qu'ils regroupent plus des deux tiers de la population autochtone (Gouvernement du Québec, 1997, p. 9).

---

Le gouvernement fédéral administre les territoires des réserves. Toutefois, après la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) avec les Cris et les Inuits en 1975 et de la Convention du Nord-Est québécois avec les Naskapis en 1978, le Parlement canadien a adopté la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* qui a remplacé la *Loi sur les Indiens* à l'égard de ces deux nations. Cette loi prévoit pour les Cris et les Naskapis un cadre juridique différent de la *Loi sur les Indiens*. Les Inuits ont un régime territorial différent puisqu'ils ont fait le choix d'être rattachés essentiellement aux institutions québécoises au lieu d'être soumis à une loi fédérale (Gouvernement du Québec, 1997, p. 7).

Pour ce qui est de la *Loi constitutionnelle de 1982*, elle contient entre autres une Charte canadienne des droits et libertés qui prévoit, à l'article 25, « que la Charte ne peut porter atteinte aux droits et libertés – ancestraux, issus de traités ou autres – des peuples autochtones du Canada » alors que l'article 35 de cette même loi déclare que les droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés (Mc Kenzie, 1994, p. 27). En 1983, le Conseil des ministres du Québec adoptait quinze principes reconnaissant la nécessité d'établir des relations harmonieuses avec les nations autochtones et, en 1985, l'Assemblée nationale adoptait une résolution reconnaissant que les Autochtones ont droit, au sein du Québec, à l'autonomie gouvernementale ainsi qu'à leur culture, leur langue et leurs traditions ; elles ont le droit d'être propriétaire de leurs terres et de les contrôler, celui de chasser, pêcher, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques et le droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier (Gouvernement du Québec, 1998, p. 18).

Le gouvernement fédéral assure la plus grande partie des programmes et du financement destiné aux Premières nations. Le gouvernement du Québec intervient quant à lui auprès des Inuits du Québec et de certains villages cris depuis 1963, et auprès de l'ensemble des Cris et des Naskapis depuis la signature des conventions nordiques (Gouvernement du Québec, 1997, p. 25). Les communautés inuites sont regroupées en corporations de villages qui relèvent du gouvernement du Québec et dont le fonctionnement est semblable à celui des municipalités québécoises (Gouvernement du Québec, 1995, p. 20).

## **4.2 Les Premières nations au sud du 49<sup>e</sup> parallèle**

Les Premières nations sont confrontées aujourd'hui aux mêmes grandes questions environnementales débattues un peu partout dans le monde comme la diminution de la couche d'ozone, l'effet de serre, le transport de polluants sur de grandes distances, etc. Les préoccupations environnementales varient d'une communauté à l'autre mais le dossier de la qualité de l'habitation dans les réserves suscite beaucoup d'intérêt, tout comme ceux de l'approvisionnement en eau potable et de la gestion des eaux usées. Les communautés vivant à proximité des centres urbains sont peut-être plus concernées par les problèmes de pollution propres aux grandes agglomérations. Il en est de même des communautés riveraines vivant près du fleuve Saint-Laurent et de ses principaux affluents, qui portent une attention particulière à la qualité de l'eau et à ses impacts sur la faune aquatique. La qualité de l'air, de l'eau et des habitats ayant une incidence sur la faune, ce phénomène concerne une foule de gens dans les communautés à cause de la pratique des activités traditionnelles

---

de chasse et de pêche<sup>3</sup>. Au cours des séances publiques tenues auprès des Premières nations, les questions relatives à l'eau potable, aux eaux usées, au développement du territoire et de ses ressources de même que le mode de consultation des Autochtones ont monopolisé une large part des discussions.

#### **4.2.1 L'eau potable et les eaux usées**

Le MAINC subventionne la conception, la construction et l'exploitation des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées dans les réserves. Depuis le transfert de responsabilités administratives aux Premières nations, celles-ci assument maintenant les responsabilités quant à la planification des besoins communautaires et à l'établissement des plans d'investissements nécessaires en matière d'infrastructures pour l'eau potable et les eaux usées dans les zones urbanisées (MEMO144, annexe 1, p. 4). Les communautés assurent également l'exploitation et l'entretien de leurs systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées. Dans certaines communautés, ce sont les municipalités allochtones qui fournissent ces services à la suite d'ententes (GENE131.1, annexe 2).

En regard des risques à la santé, Santé Canada vérifie les systèmes d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable et leur entretien quatre fois par année. Pour sa part, le MAINC vérifie les systèmes d'épuration des eaux usées à la demande des communautés. Dans la mesure où les pêches pourraient être menacées, Environnement Canada participe également à ces contrôles. Des inspections se font également tous les cinq ans afin de déterminer l'état des installations financées par le gouvernement fédéral, y compris celles de traitement de l'eau potable et d'épuration des eaux usées. Selon le Conseil tribal Mamuitun, la qualité de l'eau potable est fréquemment contrôlée et suivie. Bien que l'efficacité du traitement des eaux usées soit moins bien documentée, elle le serait encore moins lorsque les services sont fournis par des municipalités avoisinantes (MEMO144, annexe 1, p. 3).

Sans considérer les Cris, Naskapis et Inuits dont il sera question plus spécifiquement à la section 4.3, il n'y aurait que deux réserves au Québec où il n'y a réellement pas de réseau communautaire pour l'eau potable et l'épuration des eaux usées, soit Kanesatake et Kitigan Zibi. Selon le directeur des Services immobiliers du MAINC pour le Québec, l'éloignement des résidences par rapport au réseau communautaire serait une des raisons pour lesquelles on retrouve des installations individuelles d'eau potable et d'eaux usées dans certaines réserves comme c'est le cas d'ailleurs pour les communautés allochtones (TRAN76, p. 69).

En 1995, Santé Canada et le MAINC ont publié une étude sur les systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées dans les communautés autochtones du Canada. L'étude a porté sur les réserves où Santé Canada offre des services de santé, ce qui exclut les territoires conventionnés des Cris, Naskapis et Inuits et ne tient pas compte également des installations individuelles. Les données recueillies au Québec en 1995 montraient que sept systèmes d'approvisionnement en eau potable (25 %) et le même nombre de systèmes d'épuration des eaux usées (26 %) étaient susceptibles de poser un risque de santé

---

3. [www.autochtones.com](http://www.autochtones.com). *La piste amérindienne*.

---

pour les communautés (catégorie 1) ou exigeaient des améliorations ou des travaux d'entretien importants pour conserver les installations existantes (catégorie 2), ces dernières pouvant représenter un risque de santé uniquement en cas de mal fonctionnement (Santé Canada et MAINC, 1995, p. 6 et tableaux 1 et 2).

Sur les sept systèmes d'approvisionnement en eau potable nécessitant rapidement des améliorations, les travaux étaient complétés pour trois d'entre eux en août 1999, un système faisait l'objet de travaux et trois projets sont à définir dont deux devront l'être avec les municipalités allochtones avoisinantes, soit Essipit avec Les Escoumins et Uashat avec Sept-Îles (Santé Canada et MAINC, 1995, tableau 1, TRAN76, p. 20 et 21 et GENE132.2). En août 1999, sur les sept systèmes d'épuration des eaux usées identifiés comme prioritaires, les travaux étaient complétés pour cinq d'entre eux, un système faisait l'objet de travaux alors que, pour le projet d'Essipit, il restait à parachever l'entente avec la municipalité de Les Escoumins (Santé Canada et MAINC, 1995, tableau 2, TRAN76, p. 23 et GENE132.2). Selon le directeur des Services immobiliers du MAINC pour le Québec, la qualité des systèmes d'eau potable et d'eaux usées dans les communautés autochtones est comparable à celle des municipalités québécoises. À l'instar des communautés autochtones, des problèmes d'exploitation et d'entretien sont constatés et sont souvent plus évidents dans des régions éloignées des grands centres (TRAN76, p. 22 et GENE132.2).

Le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones soulignait à cet égard que « le transfert de la responsabilité des services aux collectivités semble avoir créé un hiatus, car le gouvernement [fédéral] s'est retiré de ce domaine sans veiller à ce que les collectivités aient les connaissances, les ressources et les compétences nécessaires pour prendre le relais » (Commission royale sur les peuples autochtones, 1996, vol. 3, p. 429). Le Conseil tribal Mamuitun a d'ailleurs mentionné dans son mémoire que l'expertise locale d'exploitation de tels équipements demeure restreinte. « Les connaissances académiques de base des opérateurs sont souvent insuffisantes et la formation sur le tas demeure la seule avenue pour améliorer la maîtrise des opérations ». Le manque d'entretien et l'incapacité d'exploitation qui en découlent auraient entraîné une détérioration prématurée de nombreuses installations pour lesquelles il a fallu réinvestir des sommes importantes (MEMO144, annexe 1, p. 2).

Dans les six communautés où des personnes disposent d'un puits d'eau potable individuel, seule la communauté de Kahnawake présente des installations problématiques (une dizaine). Pour certains résidants, le raccordement au réseau communautaire est envisagé. Pour ce qui est de la communauté de Kitigan Zibi, une étude est en cours actuellement. Dans le cas des systèmes individuels d'épuration des eaux usées, environ soixante installations sont problématiques à Kahnawake et le raccordement au réseau communautaire est envisagé pour certains. Du côté de Mashteuiatsh, des travaux ont été réalisés pour raccorder les résidants d'un secteur de la réserve au réseau communautaire (TRAN76, p. 23).

En comparaison avec d'autres provinces canadiennes, les communautés autochtones du Québec bénéficieraient d'une plus grande proportion de systèmes communautaires, ce qui les placerait dans une situation avantageuse par rapport à d'autres. Les communautés de l'Ouest canadien, par exemple, disposent plus fréquemment de systèmes individuels qui présentent également beaucoup plus de problèmes de qualité (TRAN76, p. 20 et 106).

---

Un autre problème concernant l'eau potable et les eaux usées a trait aux installations en dehors des zones urbanisées des réserves. Il s'agit le plus souvent de lieux d'occupation traditionnelle, de secteurs de villégiature ou de lieux d'activités récréotouristiques tels que les pourvoiries. Les installations « y sont la plupart du temps rudimentaires (artisanales) et ne respectent pas les exigences de base pour assurer la salubrité et la santé des occupants » (MEMO144, annexe 1, p. 4). « Certains aînés mentionnent que l'eau n'a plus le même goût qu'auparavant sur le territoire, qu'elle n'est plus bonne à boire. Ils disent que c'est à cause de la pollution qui vient des airs. D'autres au contraire profitent de leurs séjours sur le territoire, loin de toute activité humaine, pour rapporter des bidons d'eau parce que celle de la réserve n'a plus aussi bon goût ». Le recours à des sources d'approvisionnement en eau non contrôlées serait une pratique courante puisque l'eau a parfois un goût de chlore. Ce comportement présente cependant un certain risque pour la santé. Le thé est devenu un point de référence pour qualifier l'eau de consommation. « La plupart des efforts techniques visant à puiser, traiter et distribuer l'eau selon des critères de santé publique se sont ainsi avérés quasi vains, l'eau 'industrielle' ne produisant pas un thé de qualité » (MEMO144, annexe 1, p. 1).

En regard des normes à suivre, les communautés autochtones sont devant une situation particulière puisqu'elles sont confrontées à la fois aux normes québécoises et canadiennes, chaque palier de gouvernement possédant ses normes, exigences et recommandations propres. Dans le cas où les eaux usées seraient rejetées hors réserves, la qualité des rejets doit respecter les normes du Québec. Alors que le gouvernement fédéral prescrit un traitement secondaire pour les eaux usées des réserves, la municipalité voisine peut n'être tenue qu'à un traitement primaire en fonction des caractéristiques du milieu récepteur. Dans le cas d'une entente d'approvisionnement en eau potable à partir des installations d'une municipalité allochtone voisine, les exigences ou les objectifs fédéraux peuvent ne pas être atteints lorsqu'ils sont plus sévères que ceux du Québec à moins d'investissements importants. La concentration maximale admissible de trihalométhane dans l'eau potable en serait un exemple (MEMO144, annexe 1, p. 4). Dans ce cas, les communautés concernées devront présenter des projets de mise à niveau, lesquels seront acceptés selon les budgets disponibles, a souligné le directeur des Services immobiliers du MAINC pour le Québec (TRAN76, p. 54). Parfois, les normes fédérales seraient plus permissives, par exemple pour la disposition des déchets solides auquel cas les communautés s'inquiètent de la contamination des eaux souterraines et souhaitent que les normes québécoises s'appliquent.

Ces divergences forcent les communautés à analyser les deux séries d'exigences avant d'établir la solution la plus avantageuse et parfois négocier l'application de normes plus sévères que celles exigées par le fédéral avant d'obtenir le financement nécessaire. Afin d'éviter pareille situation coûteuse, le Conseil tribal Mamuitun souhaite que les deux paliers de gouvernement se concertent en vue d'adopter une législation uniforme pour les Premières nations (MEMO144, annexe 1, p. 5).

### **Les pressions exercées par la croissance démographique**

Les Autochtones constituent le segment de la population canadienne qui connaît la croissance démographique la plus rapide. On prévoit que ce taux de croissance chez les Indiens inscrits s'élèvera à 2,7 % dans les réserves entre 1996 et 2000. À titre d'exemple, si le taux moyen d'accroissement de la population innu dans les réserves se maintient au niveau de

---

celui observé de 1973 à 1993, cette population pourra y avoir doublé entre 1973 et 2003 (Hudon, 1999, p. 242). Cette augmentation de population préoccupe les représentants des Premières nations en regard de ses incidences socio-économiques et sur la capacité des écosystèmes locaux. Plusieurs communautés ont connu une croissance démographique explosive sans augmentation correspondante de leur territoire ou sans les équipements nécessaires à la réduction des pressions sur l'environnement<sup>4</sup>.

En 1992, le MAINC a entrepris la confection d'un répertoire des préoccupations environnementales sur réserve (RPER). Le but de ce répertoire était de documenter les problèmes environnementaux présentant des risques pour la santé, la sécurité des populations et l'environnement, en plus de permettre la mise en œuvre des mesures correctrices pour remédier aux problèmes environnementaux les plus sérieux. Le répertoire a été élaboré directement par le MAINC ou avec l'aide des Premières nations ou par l'entremise des conseils tribaux. Les réserves, les territoires autochtones habités et les terres de catégories 1A et 1A-N, selon la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, font tous l'objet du RPER. Ce programme devait se terminer en 1998 mais il a été prolongé d'un an afin de compléter les caractérisations, la réhabilitation des sites à hauts risques ainsi que les projets en cours.

Le RPER comprend quatre phases. La première s'est terminée à l'automne de 1992 et consistait à examiner tous les dossiers disponibles afin de vérifier les activités passées et actuelles sur les terres visées par le RPER. Au Québec, la phase IIa consistait à visiter les collectivités autochtones afin de valider les profils environnementaux. En phase IIb, des firmes spécialisées ont été mandatées pour effectuer des analyses de sols ou d'eau de tout lieu suspect. La phase III comprenait des analyses plus approfondies des lieux identifiés à la phase II comme contenant des substances toxiques et dangereuses particulières. Ces analyses ont permis de déterminer l'étendue de la contamination ainsi que le niveau de risque. Une stratégie d'intervention a aussi été utilisée dans le cadre de cette phase afin de déterminer quels sites nécessitaient une caractérisation détaillée ou un suivi de la qualité de l'eau souterraine. Le MAINC veille à ce que des mesures correctives soient prises aux endroits contaminés, en particulier si la source d'eau potable d'une collectivité est menacée<sup>5</sup>. La phase IV, ou phase d'assainissement, est en cours. Elle prévoit la restauration de sites jugés prioritaires (présentant un niveau de risque élevé) selon des critères déterminés par le MAINC.

Outre les pressions sur les écosystèmes, la croissance démographique des communautés aura un effet sur la capacité des installations à répondre aux besoins et sur leur durée de vie. Ainsi, les besoins en matière d'infrastructures communautaires devraient être appelés à augmenter très rapidement (MAINC, 1997, p. 26). Le Chef de Betsiamites a d'ailleurs souligné que sa communauté était confrontée à un problème d'approvisionnement en eau potable, la demande ayant pratiquement atteint le potentiel de la source actuelle (TRAN104, p. 34). Certaines communautés s'inquiètent de « la pérennité du financement » de telles infrastructures par le gouvernement fédéral et demandent à ce que les plans d'investissement des dix à quinze prochaines années soient révisés de manière à

---

4. [www.cciw.ca/glimr/glrenewal/pdf/aboriginal\\_fr.pdf](http://www.cciw.ca/glimr/glrenewal/pdf/aboriginal_fr.pdf), section 5.4. *Plan d'action des Grands Lacs : points de vue des Autochtones*, février 1999.

5. [www.inac.gc.ca/pubs/information/info60\\_f.html](http://www.inac.gc.ca/pubs/information/info60_f.html). *Répertoire des problèmes environnementaux et plan correcteur (RPEPC) du MAINC*, feuillet d'information, mai 1994, 2 pages.

---

suivre la croissance de la demande de services et de permettre l'amélioration des installations à la lumière des progrès technologiques récents (MEMO144, annexe 1, p. 3 et 5). À cet égard, le directeur des Services immobiliers du MAINC pour le Québec a rappelé que les communautés sont responsables de suivre l'évolution des besoins, que le dimensionnement des infrastructures devrait augmenter en conséquence et que le financement sera fourni suivant les disponibilités budgétaires du MAINC comme c'est le cas actuellement (TRAN76, p. 115).

## **4.2.2 Le développement du territoire et des ressources en eau**

Le Québec a construit une part importante de sa croissance et de son développement autour du secteur énergétique en mettant en valeur et en exploitant, depuis plusieurs décennies, les ressources hydroélectriques (Gouvernement du Québec, 1996, p. 9). L'aménagement des réservoirs, barrages et ouvrages connexes (routes et lignes de transport) sur les territoires utilisés par les Autochtones ont engendré des impacts sociaux, économiques et environnementaux en plus d'avoir des effets sur les patrimoines bâti et archéologique. L'exploitation des ressources naturelles, en particulier l'eau à des fins énergétiques, a été l'une des causes des bouleversements apportés aux modes de vie de ces populations en plus d'accélérer leur désenclavement et leur sédentarisation (Table de consultation du débat public sur l'énergie, 1996, p. 61). L'exploitation des ressources forestières et minières a aussi entraîné la colonisation des terres, l'ouverture de routes d'accès, la chasse et la pêche sportive, la villégiature, etc. (Simon, 1994, p. 168).

Toutes ces activités ont modifié de façon importante les modes d'utilisation du territoire et des ressources par les Autochtones. La présence de milliers de villégiateurs et de travailleurs a accentué le sentiment de dépossession des Autochtones (TRAN104, p. 32). Cet envahissement a entraîné l'abandon complet de certains territoires exploités auparavant par des familles, une perte de contrôle de la gestion des ressources et l'incapacité d'en vivre convenablement. « La dépossession *de facto* des Amérindiens de leurs territoires et de la plupart des ressources qui s'y trouvent est à l'origine de la déresponsabilisation par rapport à leur propre développement économique et social et du désarroi dans lequel se retrouvent maintenant de nombreux individus, familles et communautés » (Charest, TRAN76, p. 14).

Les bouleversements écologiques des territoires visés par les aménagements hydroélectriques sont multiples. Ils touchent à la fois les écosystèmes aquatiques et terrestres et modifient considérablement les territoires de chasse et de piégeage. Dans le cas des écosystèmes aquatiques, des modifications hydrologiques majeures surviennent : « création de vastes lacs artificiels et variations annuelles importantes de leurs eaux, régulation du débit des cours d'eau en aval des barrages et augmentation des débits moyens annuels » (Charest, 1980, p. 328). Des effets importants se font sentir sur la faune aquatique tels que la localisation des lieux de frai, les habitudes migratoires et alimentaires, la répartition des espèces, les rapports interspécifiques de prédation, etc. Les modifications apportées aux débits des rivières harnachées et des cours inférieurs de leurs principaux affluents engendrent également des impacts sur les habitats riverains propices aux mammifères à fourrure, aux ongulés et à la sauvagine. L'inondation de vastes territoires entraîne aussi la contamination de certaines espèces de poisson au mercure dont les causes et les conséquences sont traitées à la section consacrée au territoire de la Baie-James.

---

Par ailleurs, plusieurs communautés autochtones souhaitent mettre en valeur et exploiter les ressources et les activités qui leur sont liées afin d'améliorer leurs perspectives économiques d'avenir et d'augmenter leur autonomie. Selon leur situation géographique, démographique et économique, les communautés perçoivent leurs terres ancestrales et les ressources naturelles comme étant les plus importants facteurs de création d'emplois et de développement économique (MAINC, 1997, p. 34).

Les Autochtones sont toutefois partagés à l'idée de développer le potentiel hydroélectrique des territoires ancestraux. Alors que certains y sont carrément opposés (MEMO29), d'autres acceptent d'être partenaires dans la construction d'une centrale importante et dans le détournement de certaines rivières, d'autres encore se montrent favorables à la construction de petites centrales (GENE132.1, p. 10 et 11). Certains souhaitent plutôt que la priorité soit donnée à un programme rigoureux de conservation d'énergie et de développement des énergies douces de remplacement comme l'énergie solaire ou éolienne, par exemple (Boucher et Pascal, 1998, p. 108).

Bon nombre d'Autochtones seraient toutefois contre les grands projets hydroélectriques, leur préférant des mini-centrales ou des centrales au fil de l'eau (Charest, 1995, p. 118). Souvent, il s'agit de projets issus du milieu potentiellement plus acceptables en regard des enjeux et des retombées économiques. « Enfin, ces petits projets offrent une flexibilité indéniable en matière d'approvisionnement énergétique et ce, non seulement au profit du réseau d'Hydro-Québec, mais aussi pour combler des besoins locaux et ponctuels » (Simon, 1994, p. 177). L'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, qui représente les communautés montagnaises de la Basse-Côte-Nord, considère que les petites centrales au fil de l'eau présentent un minimum de perturbation pour l'environnement et la navigation. « L'objectif visé en serait un d'autosuffisance énergétique de nos communautés tout en facilitant le développement économique par la disponibilité d'énergie propre et abordable » (MEMO325, p. 3). Pour sa part, la Première nation malécite de Viger a exprimé sa volonté de participer à des projets de développement de production d'énergie à titre de partenaire commercial sur la base du développement durable (MEMO28, p. 8).

Au cours des séances publiques, les représentants autochtones ont clairement manifesté leur désir d'être partenaires, voire même maîtres d'œuvre de la gestion des ressources sur les territoires ancestraux pour améliorer leur qualité de vie. Ils ont toutefois insisté pour que les modes d'intervention et les projets respectent leurs spécificités culturelles et tiennent :

[...] à récupérer un haut niveau de contrôle sur le développement du territoire en étant associés à la gestion des terres et des ressources, en mettant de l'avant nous-mêmes des projets et en participant à des partenariats pour sa mise en valeur. Dans nos négociations avec les gouvernements du Canada et du Québec, nous tenons à ce que les pouvoirs [...] qui feront l'objet d'accords, notamment à l'égard de l'eau, soient réciproques et équivalents à ceux pouvant être exercés ailleurs par le Québec et le Canada.  
(MEMO144, p. 18)

L'autonomie politique doit passer par l'autosuffisance financière et par le développement économique. Il s'agit de mettre en valeur les moyens d'expression culturelle ainsi que le territoire et ses ressources comme assise économique. Les projets doivent être adaptés aux besoins écologiques, sociaux et

---

culturels des Premières nations. Un partage plus équitable des retombées des développements de même qu'une participation et un contrôle accru du développement par les autochtones sont jugés essentiels. [...] Le partenariat et les processus de décision dont nous conviendrons seront vains si le territoire et ses ressources continuent d'être exploités sans la participation active des Premières nations et de leur savoir millénaire. Il en va de même de la préservation de la qualité du territoire et de l'assurance de la pérennité de ses ressources.

(GENE134, p. 6 et 15)

Sur les terres des réserves actuelles et sur les terres en pleine propriété qui feront l'objet d'accord, le Conseil tribal Mamuitun estime que les communautés « doivent être en mesure d'exercer des droits de propriété en milieu hydrique et des compétences législatives sur la gestion des eaux ». Sur ces territoires, la gestion des eaux devrait reposer sur des pouvoirs permettant « d'établir les conditions d'utilisation de l'eau, notamment en ce qui concerne la navigation, les pêcheries, les droits riverains et la protection des rives, l'aliénation du lit et des rives des cours d'eau, la qualité de l'eau et la commercialisation de l'eau potable » (MEMO144, p. 10 et 11).

Dans son mémoire présenté devant la Commission de l'économie et du travail sur le Plan stratégique 1998-2002 d'Hydro-Québec, le Conseil de bande de Betsiamites a souligné que le respect et la confiance mutuelle, l'écoute, l'équité, la transparence du processus, le respect de la culture et des valeurs de chacun, le partage de l'autorité, des objectifs compatibles et une action commune sont les conditions essentielles à une ouverture de leur part face au développement et au partenariat :

[...] nous en avons aussi et plus que jamais besoin, mais pas à n'importe quel prix. [...] Nous ne voulons pas nous poser comme freins aux initiatives de développement du territoire et de ses ressources naturelles qui respectent notre culture et notre peuple, mais nous nous objecterons aux développements des autres qui nous marginaliseraient un peu plus, qui ruineraient nos propres espoirs de développement et qui ne nous laisseraient que les retombées négatives des projets. Nous voulons être des partenaires à part entière d'une authentique stratégie intégrée de développement et être respectés ; c'est aussi simple que cela et, dans ce contexte, nous pouvons devenir un acteur actif et positif pour la société québécoise et pour notre peuple.

(Conseil de bande de Betsiamites, 1998, p. 18)

Pour Paul Charest, professeur d'anthropologie à l'Université Laval et auteur de nombreuses études sur la nation montagnaise, la volonté de certaines communautés à participer au développement des ressources hydriques dénote un changement d'attitude qui démontre une adaptation au nouveau contexte politique et économique dans lequel se retrouvent les communautés. Un contexte qui leur fournit davantage de possibilités de participer au développement local et régional. D'ailleurs, fait-il remarquer, pour être durable, toute communauté ou société doit s'adapter aux changements de son environnement (physique, économique, politique, socioculturel), aux modifications des ressources accessibles, aux migrations d'autres groupes, aux variations démographiques, à l'adoption de nouvelles techniques, etc. « Le développement durable, c'est un changement adaptatif et non pas le *statu quo* ou un retour aux pratiques anciennes, même si elles se sont avérées valables ou durables à un moment donné. » Le véritable développement durable, tel que le

---

conçoivent les nations autochtones, n'est toutefois pas uniquement économique mais plutôt basé sur une approche holistique intégrant les dimensions sociale, politique, sanitaire, éducative, spirituelle, linguistique, culturelle, etc. (TRAN76, p. 15-17). Pour l'Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador, la base des projets de développement doit d'ailleurs être le respect de l'équilibre entre les besoins et les exigences environnementales, sociales et économiques (GENE134, p. 11).

Un des éléments du rapport de la Table de consultation du débat public sur l'énergie repris dans la Politique énergétique du Québec est que le Québec doit faire une place aux nations autochtones, à titre de partenaires du développement énergétique (Gouvernement du Québec, 1996, p. 74 et 75). Dans une résolution adoptée en mars 1985, l'Assemblée nationale pressait d'ailleurs le gouvernement à poursuivre les négociations avec les nations autochtones afin de conclure des ententes leur assurant notamment l'exercice du droit de participer au développement économique du Québec (Gouvernement du Québec, 1998, p. 17 et 18). Dans son document d'orientations en matière d'affaires autochtones, le gouvernement estime que :

Le défi qui se pose maintenant au Québec est de repenser les questions liées au territoire dans une double perspective : développer une approche de partenariat avec les Autochtones dans le respect de leur identité, concilier les aspirations autochtones avec celles de l'ensemble de la population, et ce, dans le respect de l'intégrité du territoire du Québec [...] Différents modèles concernant la participation au développement économique et à la mise en valeur des ressources naturelles peuvent être envisagés concernant, entre autres, la forêt, la faune, les mines et l'hydroélectricité. [...] le soutien à l'établissement de partenariats d'affaires constitue certainement un axe majeur à privilégier, dans un contexte d'acquisition de compétences et de techniques liées tant aux opérations qu'à la gestion d'activités.

(Gouvernement du Québec, 1998, p. 12 et 35)

Ces orientations rejoignent certaines recommandations formulées par la Commission royale sur les peuples autochtones en regard des ressources en eau, qui soulignent que les gouvernements doivent agir pour permettre la pleine participation des Autochtones aux décisions touchant l'utilisation et la mise en valeur de l'eau sur leur territoire (GENE131.1, annexe 4). De plus, les communautés devraient recevoir une part constante des revenus générés par l'exploitation des ressources hydrauliques et bénéficier d'accords socio-économiques couvrant la formation, l'emploi, les contrats commerciaux, les coentreprises et la participation au capital<sup>6</sup>.

Au cours des séances publiques, certains exemples de développement des ressources en eau ont été cités tel que l'entente *Pesamit 1999* entre la communauté de Betsiamites et Hydro-Québec concernant les projets de dérivation partielle des rivières Portneuf, Sault-aux-Cochons et Manouane et pour celui sur la rivière Toulnostouc et la création d'Hydro-Ilnu, une corporation privée dont le mandat est de faire du développement hydroélectrique sur le territoire traditionnel de la communauté de Mashteuatsh. L'entente Pesamit prévoit une participation et des modalités de compensation pour la communauté de même que des mesures de développement communautaire et des travaux correcteurs. Ce type d'entente

---

6. [www1.ec.gc.ca :81/water/francais/table15.htm](http://www1.ec.gc.ca :81/water/francais/table15.htm)

---

est considéré comme une expression du titre et des droits de la communauté à l'égard des ressources en eau. Quant à Hydro-Ilnu, l'entreprise construit actuellement une première mini-centrale au fil de l'eau d'une puissance de 9,8 MW sur la rivière Mistassibi. Exploitées auparavant par les communautés pour des usages sûrement plus traditionnels, ces ressources permettront de répondre aux besoins actuels des communautés (MEMO144, p. 13 et 14). D'autres exemples d'ententes de gestion ou d'exploitation des ressources plus respectueuses des Autochtones ont été portés à l'attention de la Commission. Ces exemples concernent notamment les ressources forestières, l'exploitation de pourvoiries, la gestion des barrages en vue de restaurer les populations de saumon, l'écotourisme, etc. (MEMO224, p. 6-9, MEMO144, annexe 1999.11.01, GENE132.1, p. 10, MEMO29 et MEMO339).

### **4.2.3 Le mode de consultation des Premières nations**

Depuis nombre d'années, les nations autochtones insistent pour que des approches et des méthodes particulières de consultation soient mises en place pour reconnaître et respecter leur dynamique sociale et leurs particularités culturelles. Une participation active au processus de décision jusqu'à la décision finale est demandée de même qu'une représentation aux instances décisionnelles lorsqu'il s'agit du territoire ancestral. Dans sa stratégie de développement durable, l'Assemblée des Chefs de l'Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador soulignait d'ailleurs qu'un processus d'évaluation environnementale appartenant en propre aux Premières nations devrait être mis en place (GENE134, p. 8).

Le Conseil tribal Mamuitun a clairement indiqué que le mode actuel de consultation prévu à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne correspond pas à leur statut, ni à leurs attentes. Les peuples autochtones y sont considérés comme des acteurs parmi tant d'autres alors qu'ils ont un statut particulier en vertu du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale maintenant reconnu par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Pour la gestion des ressources en eau sur leur territoire ancestral, le Conseil tribal Mamuitun souhaite mettre en place un mécanisme permettant la participation des communautés aux différentes étapes du processus québécois d'évaluation environnementale jusqu'à la décision finale (MEMO144, p. 11 et 12). À ce propos, le Conseil tribal Mamuitun et la Commission ont convenu d'utiliser la consultation sur la gestion de l'eau pour expérimenter de nouvelles avenues en matière de consultation des Innus du Lac-Saint-Jean et de la Haute-Côte-Nord (MEMO144, p. 1), la Commission y tenant des séances consacrées spécifiquement aux problématiques autochtones. De plus, il a été convenu entre le Conseil et le gouvernement de mettre en place une table de concertation entre le Conseil tribal Mamuitun et le ministère de l'Environnement avant que le gouvernement n'élabore sa politique de gestion de l'eau (TRAN104, p. 19).

La Commission est d'avis que le Québec devrait préciser les modalités de mise en œuvre des prochaines consultations publiques dont la portée est susceptible de viser les nations autochtones.

---

Les questions relatives à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant et à la classification des rivières ont également été brièvement abordées. À l'instar des discussions entourant le mode de consultation des Premières nations, les points de vue exprimés tournent autour de la reconnaissance d'un statut décisionnel particulier pour les Autochtones, d'égal à égal avec le gouvernement.

Les représentants autochtones ne sont pas contre le principe de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant. D'ailleurs, soulignent-ils, la délimitation des territoires des familles était souvent identifié comme étant la ligne de partage des eaux entre les grands bassins hydrographiques. Selon eux, la difficulté de mettre en pratique pareille gestion concertée « réside dans la présence de nombreux utilisateurs dont les objectifs et les actions sont souvent contradictoires » (MEMO144, p. 14). Dans la mesure où le gouvernement reconnaît aux Autochtones un statut différent des autres acteurs en vertu de leur titre aborigène et des droits ancestraux, les représentants du Conseil tribal Mamuitun considèrent que, pour les territoires ancestraux, les Innus et le gouvernement du Québec auraient le pouvoir de décider et chacun détiendrait un droit de veto en théorie. Ce n'est toutefois pas la solution explorée actuellement mais plutôt celle d'une prise de décision par consensus entre les deux partenaires ; sans consensus, pas de décision, ni de projets, ni de législation. C'est en tant que partenaires égaux que les représentants autochtones sont prêts à participer à des comités de bassins :

Si le gouvernement du Québec délègue certains pouvoirs ou certaines responsabilités, mais a encore la décision ultime, même si le comité peut avoir un certain niveau de décision, à notre avis ça correspond pas au statut qu'on a de particulier par rapport aux autres acteurs. [...] fondamentalement, notre statut est équivalent à celui d'un autre gouvernement, et ce gouvernement-là n'est pas municipal mais il est soit provincial, soit national [...].  
(TRAN104, p. 40 et 41)

En ce qui a trait à la classification des rivières entreprise par le gouvernement du Québec, le Chef de la communauté de Mashteuiatsh a mentionné que l'exercice préoccupait les communautés. La démarche est jugée valable en principe, mais pas selon les modalités proposées, considérant l'importance pour eux d'occuper une place centrale, d'égal à égal avec les gouvernements, en matière de projets de développement, d'affectations territoriales ou d'exploitation des ressources. Pour l'instant, le Conseil tribal Mamuitun a plutôt adopté une position parallèle préférant se limiter à identifier des affectations territoriales impliquant des droits sur les différents plans d'eau dans le cadre des négociations avec le gouvernement québécois de manière à s'assurer de toute la cohérence possible de cette démarche (TRAN76, p. 77 et TRAN104, p. 30).

Dans un rapport présentant les résultats de la consultation effectuée en 1998 sur les principes, les mécanismes d'harmonisation et le rôle des acteurs dans le processus de classification des rivières du Québec et du programme québécois de rivières du patrimoine, les organismes du milieu autochtone ou nordique consultés ont été très critiques face à la démarche gouvernementale. Plusieurs ont demandé à ce que le processus exclue les territoires conventionnés alors que d'autres demandent des modifications substantielles pour s'harmoniser avec les conventions nordiques. Par ailleurs, certains estiment que l'objectif du processus de classification ne semble pas être la protection des rivières. Selon eux, le projet de classification présenterait plutôt le développement hydroélectrique et les usages autres que la conservation (GEST31, p. 6).

---

La Commission croit que les communautés autochtones présentes dans un bassin hydrographique devraient faire partie du comité de bassin, au rang des partenaires égaux appelés à adopter le schéma directeur de l'eau par consensus et en assurer le suivi.

### **4.3 Les nations autochtones au nord du 49<sup>e</sup> parallèle**

Les communautés autochtones de la Baie-James et du Nunavik vivent au nord du 49<sup>e</sup> parallèle sur un vaste territoire délimité par les baies de James, d'Hudson et d'Ungava, qui représente 55 % de la superficie totale du Québec (PR3.10, p. 3). Ce territoire constitue la région administrative du Nord-du-Québec dont les caractéristiques générales sont présentées à la section 3.10, en même temps que certaines problématiques propres aux non-autochtones. Pour éviter la répétition de l'information, nous y renvoyons le lecteur et la présente section n'abordera que les questions propres aux Cris et aux Inuits.

Deux grandes conventions nordiques encadrent la gestion de ce territoire : la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et la Convention du Nord-Est québécois. La CBJNQ a été signée en 1975 entre les Cris, les Inuits, Hydro-Québec et les gouvernements du Québec et du Canada. En vertu de cette convention, les Cris et les Inuits renoncent à certains droits sur un territoire d'un million de kilomètres carrés, en échange de 10 400 km<sup>2</sup> sous forme de propriété foncière, de droits exclusifs de chasse et de piégeage, de l'autonomie dans différents domaines, notamment la justice, l'administration, les services sociaux et l'éducation sur leur territoire, et du versement de 225 millions de dollars sur une période de vingt ans. La CBJNQ établit le cadre des relations entre les Autochtones et les gouvernements québécois et canadien : régime territorial, développement économique, culturel et social, environnement, services de santé et services sociaux, modalités d'autonomie gouvernementale, etc. Depuis, plus de dix conventions complémentaires ont été signées, lesquelles ont apporté des modifications à la convention originale (Hydro-Québec, 1996, p. 4). En 1978, les Naskapis signent la Convention du Nord-Est québécois avec les gouvernements du Québec et du Canada. Dans cette convention, les Naskapis renoncent à certains droits en échange de la propriété de 285 km<sup>2</sup>, de droits de chasse et de piégeage sur un territoire de 4 150 km<sup>2</sup> et d'une compensation financière de 9 millions de dollars (Gouvernement du Québec, 1997, p. 22).

Ces deux conventions ont instauré un régime territorial particulier où les Cris, Inuits et Naskapis ont des droits sur des territoires classés par catégories afin d'en faciliter l'administration et de déterminer les droits d'usage. Les terres de catégorie I sur lesquelles se situent notamment les villages représentent 1,3 % des territoires sous convention et sont à l'usage exclusif des communautés alors que celles de catégorie II (14,8 %) et III (83,9 %) sont des terres publiques sur lesquelles les communautés détiennent certains droits, en particulier en matière de chasse et de pêche (Gouvernement du Québec, 1997, p. 9).

La CBJNQ a créé plusieurs organismes permettant aux Cris et aux Inuits de prendre en main la gestion des services publics dans leurs communautés au plan, notamment, de l'éducation, de la santé et des services sociaux (Gouvernement du Québec, 1994, p. 5). Après la signature de la CBJNQ et de la Convention du Nord-Est québécois, le Parlement

---

canadien a adopté la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* qui donne aux Cris et aux Naskapis un cadre juridique différent de celui prévu à la *Loi sur les Indiens*. Quant aux Inuits, ils ont fait le choix d'être rattachés aux institutions québécoises et de ne pas être soumis à une loi fédérale (Gouvernement du Québec, 1997, p. 7).

Les conventions nordiques s'étendent également au domaine de la protection de l'environnement. L'administration de la gestion de l'évaluation environnementale est assurée, de part et d'autre du 55<sup>e</sup> parallèle, par deux régimes différents de celui du territoire du Québec méridional. Comme le stipule la CBJNQ, le chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit des dispositions particulières applicables pour les territoires de la Baie-James et du Nunavik. Pour ces territoires, les chapitres 22 et 23 de la CBJNQ instaurent des procédures spécifiques d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et sur le milieu social des projets (Hudon, 1998, p. 539). Le chapitre 22 s'applique du 49<sup>e</sup> au 55<sup>e</sup> parallèle et sur les terres de catégories I et II de Whapmagoostui, dans ce qu'il convient d'appeler le « territoire de la Baie-James », alors que le chapitre 23 s'applique au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, dans le « Nunavik », incluant Whapmagoostui.

Les régimes de protection de l'environnement propres au territoire situé au nord du 49<sup>e</sup> parallèle visent, entre autres, à assurer aux Cris et aux Inuits une participation privilégiée leur permettant de protéger leurs droits et garanties établis en vertu de la CBJNQ (Gouvernement du Québec, 1994, p. 6). Ainsi, les alinéas 22.2.2 et 23.2.2 de la CBJNQ prévoient notamment l'établissement, par le truchement de mécanismes de consultation ou de représentation, d'un statut particulier et une participation spéciale aux Cris dans le premier cas et aux Autochtones et autres habitants de la région dans le second, leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public.

Deux comités consultatifs sur l'environnement ont entre autres été créés par la CBJNQ, l'un pour le territoire de la Baie-James, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ), et l'autre pour le Nunavik, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK). Ces organismes fédéral-provincial-autochtones agissent comme interlocuteurs privilégiés et officiels en matière de protection de l'environnement et exercent une surveillance de l'application et de l'administration des régimes de protection de l'environnement prévus à la Convention (Gouvernement du Québec, 1994, p. 6).

### **4.3.1 La consultation sur la gestion de l'eau dans les territoires de la Baie-James et du Nunavik**

Le mandat confié au BAPE par le ministre de l'Environnement comporte la tenue d'une vaste consultation sur l'ensemble du territoire du Québec, y compris ceux de la Baie-James et du Nunavik. Puisque les comités consultatifs créés en vertu de la CBJNQ y exercent leur compétence, une procédure particulière de consultation a été mise en place par le biais de commissions conjointes, BAPE-CCEBJ et BAPE-CCEK, afin de respecter l'autonomie des institutions. Outre les trois membres de la Commission sur la gestion de l'eau au Québec, la Commission conjointe BAPE-CCEBJ était formée de MM. Roméo Saganash, Harm

---

Sloterdijk et Jacques Lefebvre<sup>7</sup> et de M<sup>me</sup> Carole Garceau<sup>8</sup>. Quant à la Commission conjointe BAPE-CCEK, les membres représentant le CCEK étaient MM. Tommy Grey et Claude Abel et M<sup>me</sup> Paule Halley.

Tout en soulignant leur indépendance et leur impartialité respectives, la Commission sur la gestion de l'eau au Québec et le CCEBJ ont signé un protocole d'entente visant à mettre en commun leurs efforts en vue de mener une consultation valable, tout en assurant une participation spéciale des Cris conformément aux principes établis par la CBJNQ. Les parties déclarent toutefois ne faire aucune admission de droit quant à leurs compétences et juridictions respectives, tout en soulignant que le rapport conjoint, produit au terme des consultations, ne limite en aucun cas le droit de chacun de formuler des observations et des conclusions qui lui sont propres. Le CCEBJ a d'ailleurs signifié son intention de déposer au ministre de l'Environnement un rapport distinct sur la gestion de l'eau sur le territoire de la Baie-James.

La Commission conjointe BAPE-CCEBJ a tenu des séances publiques consacrées à l'information à la mi-septembre 1999 dans les communautés d'Oujé-Bougoumou, Chisasibi et Whapmagoostui. Une autre séance publique s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 1999 à Montréal pour entendre les opinions de la nation crie sur la gestion de l'eau. Une démarche semblable s'est faite pour la nation inuite du Nunavik. La Commission conjointe BAPE-CCEK a tenu en septembre des séances consacrées à l'information dans les communautés de Kuujjuak et de Kuujjuarapik alors qu'une autre séance s'est tenue le 2 décembre 1999 à Montréal, cette fois pour entendre les opinions de la nation inuite relativement à la gestion de l'eau.

Au terme des séances publiques des commissions conjointes, il appert que les orientations et les moyens de mise en œuvre d'une politique de l'eau et des milieux aquatiques en mesure de refléter les aspirations des communautés autochtones de ces territoires sont indissociables d'enjeux de nature plus « politique ». Toutefois, ces aspects ne sont pas du ressort de la Commission sur la gestion de l'eau au Québec car il appartient aux instances gouvernementales compétentes d'en discuter avec les communautés autochtones.

Pour sa part, le Grand conseil des Cris estime que le gouvernement ne peut nier le droit de la nation crie à jouer un rôle central dans le contrôle et la gestion des ressources et de l'environnement du territoire. Cette gestion doit se faire à travers leurs institutions, leurs perspectives et dans le respect de leurs connaissances et de leurs pratiques (MEMO363, p. 22). Dans le même ordre d'idées, les Inuits considèrent que leur consentement doit précéder toute décision d'importance concernant les ressources en eau du Nunavik (MEMO342, p. 2).

Par ailleurs, les Cris et les Inuits ont souligné que la CBJNQ prévoit déjà des mécanismes de consultation spécifiques sur leur territoire et que les articles 22.3.24 et 23.5.24 identifient clairement que le CCEBJ et le CCEK sont les interlocuteurs privilégiés et officiels auprès des gouvernements québécois et canadien ainsi que des administrations régionales autochtones lors de l'élaboration des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et du milieu social des territoires de la Baie-James et du Nunavik (MEMO363, p. 11 et MEMO342, p. 2). Pour eux, la présente consultation constitue une violation de leur

---

7. M. Lefebvre a siégé seulement lors de la première partie de l'audience publique.

8. M<sup>me</sup> Garceau a remplacé M. Lefebvre pour la deuxième partie de l'audience publique.

---

droit et une érosion des mécanismes et des pouvoirs pourtant bien établis en vertu de la CBJNQ. À cet égard, insistent-ils, la consultation des communautés autochtones de ces territoires aurait dû être menée par le CCEBJ et le CCEK.

Le Grand conseil des Cris recommande d'ailleurs que le CCEBJ ou tout autre comité nommé par les Cris et le gouvernement du Québec soit mandaté et dispose de ressources financières nécessaires pour mener une véritable consultation sur la gestion de l'eau auprès des communautés de la Baie-James (MEMO363.1, p. 8). Le Chef du Grand conseil des Cris estime que le développement d'une politique de gestion de l'eau applicable sur le territoire de la Baie-James ne peut se faire sans la participation des personnes qui utilisent et connaissent parfaitement le territoire (TRAN134, p. 19). À cet égard, la Commission du CCEBJ souligne l'importance d'examiner les mécanismes de consultation, de planification et de mise en œuvre d'une politique de gestion de l'eau pouvant exister ailleurs au Canada et dans le monde afin d'évaluer leur applicabilité au contexte du territoire conventionné de la Baie-James.

Rappelant que le mandat donné au BAPE par le ministre de l'Environnement demande de distinguer de façon spécifique les éléments propres à chacune des régions de ceux concernant l'ensemble de la gestion de l'eau au Québec, le Grand conseil des Cris souligne que :

Regional differences are especially important in regard to water-related issues in northern Québec. First, climatic and other particular features of a sub-Arctic and Arctic environment must be specifically considered. Second, the impacts of large-scale development projects on complex and delicate northern ecosystems may be especially severe and long-lasting. Therefore, in terms of water management policy, special preventative measures and other safeguards must be devised. Third, since the North is the traditional territory of the James Bay Crees and other Aboriginal Peoples, our Aboriginal, Treaty and other constitutional and human rights must be fully respected. Both the substantive and procedural aspects of water management should reflect our fundamental status and rights.

(MEMO363, p. 14)

Pour le Grand conseil des Cris, toute approche en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire de la Baie-James doit être basée sur le respect des droits de la personne puisque la gestion de l'eau intègre des aspects aussi fondamentaux et interdépendants que l'environnement, le développement, la paix et les droits de l'homme.

Le mémoire conjoint de l'Administration régionale Kativik (ARK) et de la Société Makivik considère que le rôle du CCEK dans la présente consultation est marginalisé et que cette marginalisation se manifeste également dans le document préparé par le gouvernement du Québec pour la consultation publique sur la gestion de l'eau (PR3) où les principales rivières du Nunavik ne sont même pas mentionnées (MEMO342, p. 2). Le Chef du Grand conseil des Cris a pour sa part tenu à faire remarquer que ce document de consultation ignorait totalement les communautés autochtones (TRAN134, p. 6).

À la lumière des opinions exprimées lors des séances publiques conjointes et dans la perspective d'autres consultations sur l'ensemble du territoire québécois, il est clair que le rôle et la compétence du BAPE et des Comités de consultation mis en place par la CBJNQ doivent être clarifiés dans le respect du cadre dans lequel ces institutions ont été créées.

---

Depuis toujours, l'eau occupe une place centrale dans le mode de vie, la culture et le développement des communautés autochtones. Grandes utilisatrices du territoire et des ressources, les communautés autochtones sont préoccupées par la quantité et la qualité de l'eau disponible pour la pérennité des écosystèmes, la santé des communautés et l'utilisation de cette ressource comme source d'approvisionnement en eau potable et, plus largement, comme source de développement des communautés. Tant les Cris que les Inuits considèrent qu'une politique de gestion de l'eau doit assurer une utilisation durable de la ressource dans le respect des droits de leurs communautés et de leur territoire :

In *Eeyou Istchee* [le territoire], *neebee* [la ressource eau] plays a vital and sustaining role in countless ways. It helps to preserve the health of our ecosystems, our wildlife and our people. It provides a habitat and breeding ground for fish and wildlife on which our culture depends. It regulates climate with its unique and magical properties. It furnishes us with essential travel routes when we go hunting, fishing, trapping and gathering.

We of course need and use water for drinking and other community purposes. In harmony with our ecosystems, *neebee* enables our traditional harvesting practices to continue and flourish. It supports our system of tallymen and traplines. Overall, *neebee* is essential for our culture, identity and spirituality.

Since we view ourselves as an integral part of our natural environment, our ecosystems - the importance of *neebee* to us has profound and diverse dimensions. Safeguarding the integrity of our northern environment is inseparable from the conservation and management of our water resources.

(MEMO363-1, p. 1 et 2)

Outre les aspects touchant les enjeux politiques et le mode de consultation, le questionnaire et les commentaires des communautés cries et inuites consultées ont porté, entre autres, sur des problématiques propres aux infrastructures d'eau potable et d'eaux usées de même que sur les impacts des activités anthropiques sur le territoire tels que les aménagements hydroélectriques, l'exploitation forestière et minière de même que les activités fauniques et récréotouristiques. Les prochaines sections visent donc essentiellement à souligner les principales préoccupations de ces communautés en plus de présenter des propositions.

Il est important de souligner que le contenu des sections concernant les territoires de la Baie-James et du Nunavik a fait l'objet d'un accord entre la Commission sur la gestion de l'eau au Québec et, respectivement, celles de le CCEBJ et du CCEK.

### **4.3.2 Le territoire de la Baie-James**

Le territoire de la Baie-James s'étend du 49<sup>e</sup> au 55<sup>e</sup> parallèle en plus d'inclure les terres de catégories I et II de Whapmagoostui situées au nord du 55<sup>e</sup> parallèle. Il regroupe neuf communautés cries dont cinq sont établies le long du littoral, comme Waskaganish, Eastmain, Wemindji, Chisasibi et Whapmagoostui alors que les quatre autres sont implantées à l'intérieur des terres, comme Nemiscau, Waswanipi, Oujé-Bougoumou et Mistissini

---

(figure 2). Les communautés crie représentaient en décembre 1998 une population de 12 702 personnes (tableau 2). La population non-autochtone habitant le territoire de la Baie-James compterait 18 809 personnes (PR3.10, p. 3).

### **L'eau potable et les eaux usées**

Les communautés crie sont toutes munies d'un réseau de distribution d'eau potable dont quatre sont alimentées en eau de surface, les autres en eau souterraine (TRAN80, p. 9). De ces neuf réseaux, six possèdent un traitement par chloration et trois n'ont aucun traitement. Ces trois dernières communautés s'approvisionnent en eau souterraine de très bonne qualité (TRAN79, p. 22). En regard de l'assainissement des eaux usées, toutes les communautés crie sont raccordées à un réseau d'égouts. Seule la communauté de Whapmagoostui rejette encore ses eaux usées sans traitement directement dans la baie d'Hudson ; les autres possèdent un traitement par étang aéré ou par biodisques (PR3.10, p. 12).

À quelques reprises, il a été mentionné que plusieurs personnes sont réticentes à utiliser l'eau traitée du robinet prétextant le mauvais goût dû au chlore. Ces familles ont donc tendance à s'alimenter en eau potable à des sources d'eau naturelle dont la qualité n'est pas surveillée.

Certaines communautés crie situées sur les côtes de la baie de James (Eastmain) et de la baie d'Hudson (Whapmagoostui) ont des problèmes d'infiltration d'eau saumâtre dans leur prise d'eau potable à certaines périodes de l'année (PR3.10, p. 12). Les problèmes vécus par les communautés crie de Whapmagoostui sont traités plus loin dans la section sur le Nunavik, puisqu'ils concernent également la communauté inuite de Kuujuarapik.

Dans le cas d'Eastmain, le Chef de cette communauté, M. Edward Gilpin, a expliqué que le détournement de plus de 85 % des eaux provenant du bassin de la rivière Eastmain en 1980 au profit d'un réservoir du complexe hydroélectrique La Grande a entraîné des impacts majeurs (TRAN134, p. 26). Le détournement de la rivière Eastmain a en particulier porté atteinte à l'approvisionnement en eau potable et au rejet des eaux usées. La communauté négocie avec Hydro-Québec une solution permanente pour l'approvisionnement en eau potable mais, pour l'instant, le Chef d'Eastmain a mentionné que des membres de sa communauté doivent se déplacer vers un endroit situé le long de la route de Matagami tous les deux ou trois jours pour s'approvisionner en eau potable. De plus, le faible débit de la rivière offre peu de dispersion et de dilution pour le rejet des eaux usées (TRAN134, p. 33). La Commission conjointe BAPE-CCEBJ estime que les négociations entre la communauté d'Eastmain et Hydro-Québec doivent s'intensifier en vue de solutionner rapidement l'approvisionnement en eau potable de cette communauté. Il serait également pertinent d'évaluer l'impact sur la santé publique du rejet des eaux usées de cette communauté dans la rivière Eastmain lorsque les débits sont faibles.

Le Grand conseil des Crie souligne également que les difficultés d'approvisionnement en eau de Chisasibi sont liées à la gestion des débits d'eau du complexe hydroélectrique La Grande, qui entraînerait l'érosion des berges et le transport de sédiments, en particulier l'hiver (MEMO363, annexe, p. 14). La Commission conjointe BAPE-CCEBJ considère

---

que les difficultés d'approvisionnement en eau potable de la communauté de Chisasibi devraient faire l'objet d'une évaluation par le ministère canadien des Affaires indiennes et du Nord et Hydro-Québec afin de proposer des solutions pour y remédier.

La problématique de la formation de trihalométhanes (THM) dans l'eau de consommation préoccupe aussi les Cris (MEMO363, annexe p. 15). Les THM sont des sous-produits de la chloration de l'eau potable considérés comme cancérigènes et seraient liés à la présence de matières organiques en suspension dans l'eau (TRAN77, p. 19). Puisque le traitement de l'eau des communautés ne comporte pas d'étape de filtration et qu'à certaines périodes de l'année la turbidité de l'eau est élevée, le risque de formation de THM est présent. La représentante du MENV a mentionné qu'elle ne disposait pas de données relatives aux concentrations actuelles de THM, mais qu'un nouveau programme a été mis en place pour suivre ces sous-produits du traitement de l'eau (TRAN80, p. 17).

Dans le portrait de la région Nord-du-Québec, il a été mentionné que des dépassements de norme en uranium ( $> 10 \mu\text{g/l}$ ) ont été notés sur le territoire, notamment au nord de Matagami et dans les secteurs de LG-Quatre et de Brisay (PR3.10, p. 12). La contamination serait ponctuelle, d'origine naturelle et limitée à l'eau souterraine. Selon une représentante du MENV, les analyses des eaux de surface utilisées comme source d'eau potable n'auraient pas révélé la présence d'uranium (TRAN80, p. 13). La toxicité de l'uranium dans l'eau serait de nature chimique et non liée à la radioactivité (POTA107). L'uranium serait bioaccumulable mais, contrairement au mercure, il ne serait pas bioamplifiable, c'est-à-dire que les concentrations diminuent au fur et à mesure que l'on s'élève dans la chaîne alimentaire. C'est pour cette raison qu'Hydro-Québec n'a pas réalisé d'étude sur cette question au complexe hydroélectrique La Grande (GENE149, p. 1).

Les communautés cries effectuent le suivi de la qualité de leur eau potable suivant une méthode appelée COLILERT, qui leur permet d'obtenir des résultats sur la qualité bactériologique de l'eau en moins de 24 heures. Le suivi bactériologique hebdomadaire et physicochimique annuel (dans certains cas, une fois aux deux ans) est encadré par une entente administrative basée sur le *Règlement sur l'eau potable* et signée annuellement avec le MENV (QUES17.1, p. 2). Par cette entente, chaque communauté reçoit un montant annuel de 14 000 \$ pour réaliser cette surveillance. Des responsables de ce suivi pour la communauté crie ont souligné qu'il s'agissait du même montant depuis des années et qu'il était insuffisant pour couvrir les frais liés à la surveillance et au perfectionnement (TRAN80, p. 72). La représentante du MENV a toutefois répondu qu'aucune hausse du montant alloué n'était prévue actuellement (TRAN80, p. 73).

Au cours des séances publiques dans les communautés cries, des trappeurs ont souligné leur inquiétude de boire l'eau des lacs et des rivières craignant que cette eau puisse nuire à leur santé. La Commission conjointe BAPE-CCEBJ considère que le ministère de l'Environnement, de concert avec les instances responsables de la santé, devraient donner des consignes claires sur le comportement à adopter dans de pareilles situations.

---

Les recommandations du Grand conseil des Cris à propos de l'eau potable et des eaux usées sont les suivantes :

- The government of Québec needs to carefully re-examine its options and encourage the development (and approval) of installations which reflect the installation and operating constraints imposed by northern climatic and soil conditions. Collaboration is sought by the Cree communities to assist in the development of an adequate monitoring program coupled with a scientific and engineering review of the results.
- There is much to be learned from a careful assessment of the performance of the wastewater treatment systems that have been built during the last twenty years. There is a need for government support of the development and assessment of technologies required for northern communities (both for water and wastewater treatment systems). The remote location, the small size of the communities and climatic conditions are all factors that must be taken into account. The recently published report of the « Comité sur les nouvelles technologies de traitement des eaux usées » (by Municipal Affairs) is an example of such an initiative, but it did not consider the northern context.

(MEMO363, annexe, p. 16)

Par ailleurs, la Commission du CCEBJ insiste pour que le suivi des lagunes utilisées dans le traitement des eaux usées s'effectue de façon régulière et fait remarquer qu'au fil des ans, le suivi environnemental a très souvent été déficient sur le territoire de la Baie-James.

### **La qualité de l'eau de surface et le développement hydroélectrique**

Le MENV ne possède pas de réseau de mesure de la qualité des eaux de surface pour la région du Nord-du-Québec similaire à celui du Québec méridional. La qualité des eaux de surface ne peut donc être évaluée qu'à partir des études et des suivis réalisés dans le cadre des projets de développement d'Hydro-Québec sur ce territoire. Soulignant que les écosystèmes du Nord-du-Québec sont vulnérables et fragiles aux perturbations, le Grand conseil des Cris déplore cette situation :

For all sectors of development within its jurisdiction, the government must ensure the carrying out of relevant and adequate research and monitoring in Eeyou Istchee. [...] The abdication by the Québec government of its environmental role and responsibilities is not limited to hydroelectric development. In the case of other large-scale projects such as forestry and mining, we have a similar lack of confidence in the government's political will to act in the best interests of our People and our environment.

(MEMO363, p. 82 et 83)

De façon générale, le MENV estime que la qualité des eaux de surface est bonne compte tenu des faibles pressions anthropiques directes sur les milieux aquatiques. Pour le secteur étudié par Hydro-Québec, les principaux impacts causés aux eaux de surface proviennent de la mise en eau des réservoirs construits sur le bassin versant de la Grande Rivière et des détournements des rivières Eastmain, Opinaca et Caniapiscou notamment. Le régime hydrique a en effet été modifié de façon importante et, par le fait même, les paramètres physicochimiques et biologiques des écosystèmes visés (PR3.10, p. 7).

---

Quant aux écosystèmes terrestres, les habitats riverains propices aux mammifères à fourrure tels que le castor, le rat musqué, la loutre, le vison et la martre sont inondés par les réservoirs ou deviennent inutilisables par les modifications apportées aux débits des rivières harnachées et des cours inférieurs de leurs principaux affluents. Les lieux de pâturage des ongulés et de nidification de la sauvagine sont également touchés.

La création des réservoirs a pour effet aussi d'inonder plusieurs centaines d'hectares de territoire forestier. Des opérations de récupération des bois à valeur commerciale de même que de déblaiement des débris sont effectuées dans ces territoires (Charest, 1980, p. 328 et 329). Malgré cela, de grandes quantités de débris organiques s'y retrouvent et, en se décomposant, causent des problèmes de contamination au mercure. La matière organique de l'horizon superficiel du sol, de même que les restes ligneux et cellulosiques des surfaces inondées stimuleraient l'activité microbienne et le mercure associé à ces matières organiques serait largué lors du processus de décomposition sous forme de méthylmercure :

Le mercure serait en partie d'origine naturelle dans les sols nordiques, mais proviendrait principalement du transport à longue distance. Grondin *et al.* (1995) renvoie à une étude où seulement 17 % à 31 % du mercure mesuré serait naturel, le reste (69 % à 83 %) viendrait des apports anthropiques. [...] La contamination par le mercure ne se limite pas aux réservoirs d'Hydro-Québec, elle s'étend aussi à tous les plans d'eau naturels. (QUES16.1, annexe, p. 2 et 3)

Par le biais du phénomène d'amplification biologique, la concentration du méthylmercure augmente d'un niveau trophique à l'autre de la chaîne alimentaire aquatique, de sorte que la chair des poissons peut atteindre des teneurs élevées (SURF269, p. 1). Selon l'espèce de poissons et le réservoir considérés, les concentrations maximales en mercure seraient de trois à sept fois plus élevées que celles mesurées dans le milieu naturel. Les espèces prédatrices (Touladi, Brochet, Doré) dépasseraient souvent la norme de mise en marché de produits de la pêche (mg/kg), mais ce ne serait pas le cas chez les autres espèces. On a également observé une exportation de mercure en aval des réservoirs, ce qui entraîne une augmentation des teneurs en mercure chez les espèces de poisson présentes dans ces cours d'eau (PR3.10, p. 8).

La relation de cause à effet entre la création des réservoirs et l'augmentation de la teneur en mercure des poissons a été rapportée pour la première fois aux États-Unis à la fin des années 70 et clairement démontrée au Canada et en Finlande au début des années 80 (Verdon et autres, 1992, p. 66). Au cours des années 60, on avait déjà pris conscience toutefois que ce phénomène avait contaminé la chaîne alimentaire aquatique et que « le poisson, denrée de base dans bien des collectivités autochtones, était devenu impropre à la consommation » (Commission royale sur les peuples autochtones, 1996, p. 213 et 214).

L'augmentation des teneurs en mercure dans la chair des poissons des réservoirs a conduit à la signature en 1986 de la Convention sur le mercure par les Cris du Québec, le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie-James et Hydro-Québec. D'une durée de dix ans, cette convention avait comme principal objectif de déterminer la nature et l'étendue du problème causé par la présence de mercure dans l'environnement du territoire de la Baie-James. Depuis la fin de cette convention, le Grand conseil des Cris remarque que le gouvernement du Québec est plutôt silencieux face à cet enjeu (MEMO363, annexe, p. 7).

---

Une consommation régulière de poissons à teneur élevée en méthylmercure peut conduire à un niveau d'exposition supérieur à celui recommandé par les organismes de santé publique. Les Cris de la Baie-James qui pratiquent un mode d'alimentation dans lequel le poisson joue un rôle important sont particulièrement exposés à ce risque (SURF269, p. 1). Des mesures d'atténuation ont été mises en œuvre pour permettre aux Cris de poursuivre leurs activités traditionnelles tout en réduisant les risques pour la santé. Parmi ces mesures, il faut mentionner le financement des pêches communautaires dans des régions où les teneurs en mercure des poissons sont faibles, ainsi que divers aménagements favorisant la production et la récolte d'espèces fauniques non piscivores, à faible teneur en mercure (SURF230, p. 20). Afin d'éviter les effets potentiellement néfastes du mercure sur la santé, les recommandations du *Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce* devraient être suivies. Même si le Guide n'a pas été réédité depuis 1995, les communautés autochtones seraient informées notamment par l'entremise du réseau de la santé des différentes communautés (QUES17.1, p. 2).

Dans un article récent portant sur le complexe hydroélectrique La Grande, les auteurs estiment que cette contamination a accentué les impacts survenus sur les terrains de piégeage fortement inondés puisqu'elle a partiellement compromis, pour une période pouvant varier de 20 à 30 ans, l'exploitation faunique des réservoirs et en particulier la pêche d'espèces valorisées. Selon les auteurs, des indices semblent démontrer « que la perte de territoires de chasse a entraîné des séquelles culturelles et psychologiques attribuables à la forte identification des maîtres de piégeage et de leurs familles à leurs terrains » (Sénécal et Égré, 1998, p. 93 et 94).

Le développement de l'hydroélectricité sur les territoires utilisés par les Autochtones a été l'une des causes des bouleversements apportés à leurs modes de vie traditionnels (MEMO337, p. 6), en plus d'accélérer le désenclavement des populations et, dans certains cas, leur sédentarisation (Table de consultation du débat public sur l'énergie, 1996, p. 61). Pour le Grand conseil des Cris, ces bouleversements, notamment le déclin de la pêche de subsistance en raison de la contamination du poisson, ont entraîné des effets sur la santé des populations, en particulier une augmentation des maladies cardiovasculaires et du diabète (MEMO363, annexe, p. 5). La représentante du MSSS, M<sup>me</sup> Claire Laliberté, a précisé que le diabète est en augmentation dans plusieurs nations autochtones et que ce phénomène serait lié à l'abandon de certaines pratiques traditionnelles, en particulier l'alimentation. L'adoption d'un mode de vie plus sédentaire, le manque d'exercice et la consommation de beaucoup de sucre raffiné constitueraient « les facteurs principaux qui font que le diabète apparaît ici comme à d'autres endroits » (TRAN80, p. 31).

La contamination par le méthylmercure constitue un enjeu majeur pour les communautés crie. Le Grand conseil des Cris estime que cet enjeu est trop important pour en laisser la responsabilité à Hydro-Québec et considère que la future politique de l'eau devrait déterminer le type de suivi à effectuer sur le plan social, culturel et de la santé pour les dix à vingt prochaines années (MEMO363, annexe, p. 7).

Pour le Chef du Grand conseil des Cris, les aménagements hydroélectriques, en particulier le détournement de rivières et la création de réservoirs, sont loin d'être des exemples de développement durable puisque ces projets ont modifié la façon dont les personnes utili-

---

sent la rivière, la qualité de l'eau de même que les ressources, entraînant des effets considérables sur la culture et le mode de vie des communautés touchées. Pourtant, précise-t-il, la CBJNQ reconnaît certains droits de chasse, de pêche et de trappe :

And in order to be able to do that, you've got to have access to the water resources, water bodies, the rivers. And the resources in those waters, which include the fish, the animals, furbearing animals. And in doing so, when you alter the water or when you take away sustainability, you in fact are indirectly taking or violating the right which the Crees have to exercise certain rights.  
(TRAN134, p. 13)

No strategy can be considered sustainable in the Eeyou Istchee, if it does not incorporate and embrace our culture and spirituality. [...] As the Royal Commission on Aboriginal Peoples has concluded : "If Aboriginal Peoples cannot obtain a greater share of the lands and resources in this country, their institutions of self-government will fail. Without adequate resources and lands, they will be pushed to the edge of economic, cultural and political extinction."  
(MEMO363-1, p. 6)

Soulignant dans son mémoire les différents impacts des aménagements réalisés dans le cadre du projet La Grande sur sa communauté, le Chef de la communauté crie d'Eastmain, à l'instar de plusieurs représentants cris, a insisté pour demander qu'il n'y ait pas de détournement de rivières tant qu'une politique de gestion de l'eau claire et adéquate n'aura pas été mise en place (TRAN134, p. 29). Le mémoire de sa communauté conclut en insistant sur l'importance de créer un programme de suivi des impacts écologiques et humains du détournement de rivières comme la rivière Eastmain, ce qui ne se ferait pas actuellement. « Naturally, we would want to be involved in developing a monitoring strategy for river diversions, and we believe that we could contribute, on the basis of our experience, to the success of such an exercise » (MEMO341, p. 4). Compte tenu de ce qui précède, une politique de gestion de l'eau applicable au territoire de la nation crie qui respecterait les principes de développement durable devrait être :

[...] equitable with regard to Indigenous Peoples. Such a policy must also be compatible with, and sensitive to, our values, cultures, economies, rights and interests. Further, consistent with our rights to self-determination and to development, it must recognize and strengthen the regulatory and participatory role of the James Bay Crees and our own institutions and communities.  
(MEMO363, p. 60)

Soulignant que les écosystèmes du Nord-du-Québec sont vulnérables et fragiles aux perturbations, le Grand conseil des Cris souhaite plus de recherche et de suivi :

For all sectors of development within its jurisdiction, the government must ensure the carrying out of relevant and adequate research and monitoring in Eeyou Istchee. [...] The abdication by the Québec government of its environmental role and responsibilities is not limited to hydroelectric development. In the case of other large-scale projects such as forestry and mining, we have a similar lack of confidence in the government's political will to act in the best interests of our People and our environment.  
(MEMO363, p. 82 et 83)

---

Une autre préoccupation exprimée en regard de la qualité des eaux de surface et qui devrait être mieux étudiée selon le Grand conseil des Cris a trait à la pollution en provenance du transport atmosphérique à grande distance. À ce propos, le Grand Nord québécois et presque tout le territoire situé sur le Bouclier canadien serait très sensible à l'acidification mais, en raison de l'éloignement des sources d'émissions polluantes, les eaux de surface auraient été peu acidifiées. L'acidité des lacs y serait plutôt d'origine naturelle :

Le territoire nordique est par contre soumis à une forte contamination toxique (mercure, BPC, pesticides) d'origine humaine. Cette contamination vient soit du sud ou encore d'apports atmosphériques venant du cercle arctique (anciens États de l'URSS et pays de l'Europe de l'Est) ou de pays tropicaux utilisant des pesticides en grande quantité. Cette dernière pollution est très insidieuse en contaminant la chaîne alimentaire. De plus, de par la nature même du milieu nordique, cette pollution ne se résorbera pas de sitôt, même si les sources de polluants étaient complètement coupées. Pour ajouter au problème, le réchauffement planétaire, l'acidification et l'amincissement de la couche d'ozone pourraient tous contribuer à accentuer les problèmes de la contamination au mercure.

(QUES16.1, annexe, p. 1)

Puisqu'une proportion importante de la nation crie utilise le territoire pour la chasse, la pêche et la trappe durant une bonne partie de l'année, le Grand conseil des Cris souligne le besoin de développer des technologies permettant d'assurer une eau potable de qualité pour les personnes se trouvant hors des communautés pour un temps. Le même intérêt est exprimé pour trouver une méthode adéquate de disposer des eaux usées des camps principaux de chasse (MEMO363, annexe, p. 15).

### **L'exploitation forestière et minière**

La coexistence des activités industrielles avec l'utilisation du territoire par les Autochtones constitue un enjeu de taille sur le territoire de la Baie-James. Les pratiques industrielles d'extractions de ressources, dont l'exploitation forestière et minière, ont fait l'objet de commentaires puisqu'elles ont une incidence sur la qualité de l'eau.

Puisque l'eau occupe une place centrale dans le mode de vie des communautés crie, les représentants crie insistent pour que des réglementations plus strictes de protection de l'environnement soient mise en place. Les Cris ont souligné qu'à leurs yeux, les exploitations forestière et minière sont peu réglementées et le suivi des normes est insuffisant en regard de leurs impacts potentiels sur la qualité de l'eau. Cet aspect est particulièrement important au nord puisque l'examen des impacts environnementaux, selon certains, a plutôt tendance à être moins approfondi que dans d'autres régions (TRAN79, p. 6 et 7). Le mémoire du Grand conseil des Cris énumère une série d'impacts potentiels des activités forestières sur la qualité de l'eau et l'intégrité des écosystèmes des bassins versants en lien notamment avec l'ampleur des superficies de coupe autorisées, la construction de nombreux chemins d'accès et l'utilisation de machinerie lourde (MEMO363, annexe, p. 9 et 10).

---

Selon l'article 25 de la *Loi sur les forêts*, à la section III concernant la conservation du milieu forestier, les normes d'intervention ont pour objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, de protéger l'ensemble des ressources du milieu forestier et d'assurer la compatibilité des activités d'aménagement avec l'affectation des terres du domaine public prévue dans un plan visé à la section III, du chapitre II, de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (SURF272.1). Pour le MRN, le suivi de l'application du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* (RNI) est un outil de connaissance et un outil de vérification.

Dans le rapport 1998-1999 sur la conformité des interventions au RNI, l'équipe de suivi des indicateurs du RNI souligne que, jusqu'en 1996, le MRN « laissait à chacune des régions le soin d'utiliser sa propre méthode de vérification pour en assurer le suivi. Toutefois, les résultats obtenus par chacune des unités étaient incompatibles entre eux. Il devenait alors impossible de produire un bilan régional et encore moins un bilan provincial » (SURF272.2, p. 3).

Une méthode de vérification uniforme et systématique de l'application du RNI a été proposée de manière à pouvoir produire un dossier détaillé de conformité pour chaque détenteur de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ainsi qu'un bilan général du respect du règlement par unité de gestion, par région et pour l'ensemble du Québec. Compte tenu de leur importance environnementale et des préoccupations des différents intervenants, trois éléments ont été ciblés en 1998-1999, soit les traverses de cours d'eau, les constructions de chemins et les récoltes avec séparateurs (SURF272.2, p. 5). Toutefois, la méthode et les outils développés ont été appliqués de façon plus ou moins uniforme selon les régions de démarrage de sorte que les résultats obtenus pour 1998-1999 sont difficilement comparables à d'autres années et ne pourront servir à fixer des balises pour 1999-2000. Le rapport admet également qu'il existe « un manque réel de ressources pour faire le suivi du RNI » (SURF272.2, p. 12). Selon un représentant du MRN, les résultats disponibles sont fournis par région de manière à conserver la confidentialité des renseignements et il n'y a pas de bilan réalisé spécifiquement pour les territoires sous conventions (TRAN79, p. 40 et 41).

Il a été également souligné durant les séances publiques qu'il arrive fréquemment que la bande riveraine de forêt laissée au pourtour des lacs et des rivières en vertu du RNI fasse l'objet d'un chablis, ce qui rend parfois plus difficile l'accès au territoire par canot (TRAN79, p. 43). En plus des risques de chablis, la largeur de cette bande est considérée insuffisante pour maintenir la qualité des écosystèmes aquatiques et riverains (TRAN79, p. 87).

De plus, le développement de chemins construits pour exploiter la forêt préoccupe les communautés cibles puisque ces chemins permettent l'accès à des territoires autrefois fréquentés et exploités exclusivement par eux. Le représentant du MRN a précisé à ce sujet que l'accès aux territoires devrait augmenter puisque les nouvelles pratiques forestières favorisent la dispersion des aires de coupe plutôt que leur concentration afin de réduire les impacts sur les aires de trappe. Puisqu'il s'agit de terres publiques, l'accès ne peut être contrôlé (TRAN79, p. 46).

---

La Commission conjointe BAPE-CCEBJ estime qu'un suivi plus rigoureux des pratiques forestières susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau doit être mis en place pour le territoire de la Baie-James. Au besoin, les pratiques forestières devraient être modulées pour prendre en compte la fragilité des écosystèmes nordiques. De plus, les résultats du suivi du respect du RNI sur le territoire de la CBJNQ devraient faire être publiés de façon distincte.

Le MRN estime que la participation des peuples autochtones à la gestion forestière, ainsi que l'établissement de nombreuses ententes de partenariat passent nécessairement, pour l'ensemble des nations, par un rapprochement entre les diverses cultures et par une meilleure connaissance des valeurs autochtones en ce qui concerne la forêt et la nature en général. À titre d'exemple, le MRN souligne que les Algonquins, les Attikamekw, les Cris et les Montagnais ont conçu, avec l'appui financier des gouvernements, une banque de données importantes sur les connaissances traditionnelles autochtones qui concernent la forêt. « Cette initiative devrait non seulement valoriser leur vision de la forêt, mais aussi permettre de concrétiser leur apport au processus de planification<sup>9</sup>. »

La Commission conjointe BAPE-CCEBJ estime que l'intégration des connaissances et la participation active des communautés crie au processus de planification des activités d'aménagement forestier sur le territoire de la CBJNQ sont essentielles. Cette démarche doit viser à respecter le mode de vie des communautés et la pérennité des écosystèmes fragiles.

Au sujet des impacts des activités minières sur la qualité de l'eau, les principaux problèmes seraient l'acidification causée par les parcs à résidus générateurs d'acide et la contamination par les métaux lourds. L'industrie minière utilise des quantités importantes d'eau, principalement à l'étape d'enrichissement du minerai. Le maintien à sec des puits miniers nécessite le pompage de l'eau souterraine (PR3.10, p. 13). Au cours des séances publiques, il a été mentionné que les territoires de chasse d'Oujé-Bougoumou et de Waswanipi ont été touchés de façon particulière par cette industrie (TRAN79, p. 5 et 56). Le questionnement a porté entre autres sur la surveillance de la qualité des effluents des entreprises minières et la restauration des sites après leur fermeture.

La surveillance et l'analyse de la qualité des effluents liquides sont assujetties aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Directive 019 sur les industries minières*. Depuis 1982, le MENV se base sur cette directive pour délivrer les certificats d'autorisation des projets dans le secteur minier et faire le suivi de la qualité des effluents miniers. Les exigences de cette directive fixent des limites pour le pH ainsi que pour les concentrations de matières en suspension, les hydrocarbures et divers métaux (arsenic, cuivre, nickel, plomb, zinc, fer) ; des exigences visant les cyanures ont été ajoutées pour couvrir le secteur des mines d'or. De plus, l'absence de toxicité aiguë à l'effluent final est exigée. Des prescriptions relatives au suivi des effluents viennent compléter ces exigences. La directive oblige aussi chacun des établissements miniers à enregistrer hebdomadairement le débit et les paramètres et à faire rapport mensuellement au MENV. La fréquence des contrôles est définie en fonction des concentrations observées. Chaque

---

9. [http://www.mrn.gouv.qc.ca/3/30/306/gest\\_fr.asp](http://www.mrn.gouv.qc.ca/3/30/306/gest_fr.asp)

---

année, depuis 1989, le MENV publie un bilan de conformité environnementale du secteur minier. Le pourcentage de conformité des effluents se serait grandement amélioré entre 1989 et 1993 au Québec et il se serait maintenu au-dessus de 97 % depuis (PR3.10, p. 13).

Depuis 1995, les entreprises minières doivent déposer et faire approuver un plan de restauration de leurs sites miniers en plus de présenter au MRN une garantie financière suffisante pour réaliser la restauration des sites sous leur responsabilité (SURF8, p. 12). La région compterait 59 aires d'accumulation de résidus miniers pour une superficie totale de 2 560 ha dont près de 36 % est considérée inactive (925 ha), ne recevant plus de résidus. Par ailleurs, 51 % de la superficie totale des aires d'accumulation est constituée de résidus potentiellement générateurs d'acide. Parmi les 43 aires d'accumulation inactives, 46 % ont fait l'objet de travaux de restauration, y compris ceux effectués à la mine Poirier, alors que 11 de ces aires (388 ha) sont constituées de résidus potentiellement générateurs d'acide (PR3.10.1). La restauration des aires d'accumulation inactives est lente et les travaux, coûteux. Selon le MENV, bien que le drainage minier demeure un problème fort préoccupant, particulièrement celui provenant de résidus générateurs d'acide, peu de travaux de restauration sont prévus dans les années à venir par rapport aux besoins (PR3.10, p. 14).

Quant aux sites miniers qualifiés d'orphelins, ils sont au nombre de 85 pour l'ensemble du Québec. Un programme de restauration a été mis en place au cours des années 90 et, actuellement, selon le représentant du MRN, 70 % de ces sites seraient maintenant sécurisés (TRAN79, p. 61). La région du Nord-du-Québec compte quatre sites orphelins dont la superficie couvre 17 hectares. À ce jour, ils ne sont pas restaurés et aucun échéancier n'est encore fixé par le MRN (QUES22.1).

Bien qu'il y ait un contrôle administratif des effluents des entreprises minières, le mémoire du Grand conseil des Cris déplore qu'il n'y ait pas de suivi des impacts de ces effluents sur les écosystèmes et en recommande l'établissement. Le Grand conseil des Cris demande également que soient accessibles les données de suivi des effluents des entreprises minières (MEMO363, annexe, p. 12).

### **Les principes d'élaboration et de mise en œuvre de la Politique de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire de la Baie-James**

Parmi les grands principes d'élaboration et de mise en œuvre de la Politique de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire de la Baie-James, la Commission conjointe BAPE-CCEBJ estime que la Politique devrait reconnaître le droit des autochtones à participer étroitement au développement, à la gestion et au contrôle des ressources en eau. Pour ce qui est de la nation crie, les principes directeurs du chapitre 22 de la CBJNQ expriment bien les aspects devant être pris en compte lorsqu'on intervient sur le territoire conventionné de la Baie-James. À cet égard, l'article 22.2.4 précise que les gouvernements responsables et les organismes créés en vertu du chapitre 22 doivent accorder une attention particulière aux principes directeurs suivants :

- la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des Autochtones dans le Territoire et de leurs autres droits dans les terres de la catégorie I relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur le Territoire,

- 
- le régime de protection de l’environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les autochtones des activités de développement touchant le Territoire,
  - la protection des Autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
  - la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du Territoire relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
  - les droits et garanties des Autochtones dans les terres de la catégorie II établis en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions jusqu’au développement de ces terres,
  - la participation des Cris à l’application de ce régime,
  - les droits et les intérêts, quels qu’ils soient, des non-autochtones,
  - le droit de procéder au développement qu’ont les personnes agissant légitimement dans le Territoire,
  - la réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées ou recommandées à la suite du processus d’évaluation et d’examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l’environnement et au milieu social sur les Autochtones et les communautés autochtones.

(Secrétariat aux affaires autochtones, 1991, p. 329 et 330)

La Commission conjointe BAPE-CCEBJ est d’avis que la Politique de l’eau et des milieux aquatiques devra tenir compte de la CBJNQ et considérer les territoires conventionnés de façon distincte. En regard de la gestion de l’eau, le gouvernement doit développer et entretenir une attitude proactive dans le renforcement des mécanismes et institutions issus de la Convention. La Politique de l’eau et des milieux aquatiques devrait reconnaître et respecter le rôle des Cris dans la gestion des ressources en eau de leur territoire en favorisant notamment la considération de leur savoir millénaire, de leurs perspectives et de leurs activités traditionnelles. La Commission considère pour sa part que cette proposition est valable pour l’ensemble des Autochtones du Québec.

La Commission conjointe BAPE-CCEBJ estime que le gouvernement doit favoriser la participation directe des Cris dans l’élaboration et la mise en œuvre de la Politique, en plus de tenir compte des particularités régionales ou territoriales, particulièrement sur le territoire de la Baie-James, dans une approche commune de la gestion de l’eau au Québec. La Commission du CCEBJ tient à souligner l’intérêt d’ajouter des mécanismes de coopération et de gestion conjointe complémentaires ou supplémentaires en matière de gestion des ressources en eau et précise que de tels mécanismes existent déjà dans le « Eeyou Istchee Water Management Board ».

En regard des conditions essentielles à l’élaboration d’une politique de l’eau et des milieux aquatiques, la Commission conjointe BAPE-CCEBJ est d’avis qu’il est nécessaire d’établir un état des connaissances et des lacunes propres aux ressources en eau, incluant un bilan des études de suivi environnemental effectuées sur le territoire de la Baie-James. Pour

---

effectuer ce diagnostic, la connaissance traditionnelle des Cris devra faire l'objet d'une attention particulière. La Politique devra également tenir compte des grands enjeux environnementaux, sociaux et culturels identifiés par les Cris couverts par la CBJNQ et de leur relation étroite avec le milieu.

La Commission conjointe BAPE-CCEBJ considère que le suivi environnemental des projets susceptibles d'avoir un impact sur les ressources en eau du territoire devrait s'effectuer avec la participation directe des Cris à la définition des objectifs, à la conception du suivi, à l'identification des méthodologies (mettant l'accent sur les processus) et à la mise en œuvre du suivi. De plus, un accès libre et rapide des Cris aux données environnementales devrait être favorisé. La Commission conjointe estime que l'approche intégrée doit être utilisée, contrairement à une approche sectorielle comme c'est le cas présentement, en matière de planification et de gestion des ressources en eau de même que dans les programmes de recherche, d'acquisition de connaissances et de suivi. Le développement d'un réseau adéquat de mesures hydrologiques et de qualité de l'eau pour le territoire de la Baie-James devrait être favorisé et les données recueillies devraient être disponibles aux Cris en tout temps.

La Commission du CCEBJ demande d'effectuer un examen indépendant et régulier des résultats des suivis environnementaux afin d'assurer la qualité des résultats et une prise rapide des décisions visant à corriger les situations irrégulières ou inadéquates.

La Commission conjointe BAPE-CCEBJ estime qu'il faut revoir les approches et les programmes en santé environnementale afin d'aborder cet élément de façon plus holistique. À ce sujet, la Commission du CCEBJ fait référence, par exemple, à la problématique du mercure, à sa gestion au cours des ans en fonction des modes de vie autochtones ainsi qu'aux autres contaminants associés au milieu aquatique susceptibles d'atteindre la santé des populations nordiques à la suite de leur transport à longue distance.

La Commission conjointe BAPE-CCEBJ est d'avis que le gouvernement doit prévoir un mécanisme d'évaluation de la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques et de ses effets, auquel les Cris seraient partie prenante. La production d'un tel bilan devrait être complété sept ans après l'adoption de la Politique.

### **4.3.3 Le territoire du Nunavik**

Le territoire du Nunavik compte quatorze villages inuits localisés sur les littoraux de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava. La population inuite s'élève à près de 9 000 personnes (tableau 2) alors que celle non autochtone serait approximativement de 700 (MEMO342, p. 3). À l'instar de la plupart des nations autochtones du Québec, le taux de natalité dans les communautés inuites est supérieur à celui des non-autochtones. La population est également très jeune puisque 41,3 % a moins de 15 ans (MEMO342, p. 3 et 4). Les communautés ne sont accessibles que par voie aérienne, par voie maritime en période d'eaux libres et par motoneige l'hiver et chaque village est pourvu d'infrastructures portuaires parfois rudimentaires. Deux types de climat caractérisent cette région, l'Arctique au nord et le Subarctique au sud, qui conditionnent le type de végétation : la toundra au nord et la taïga au sud. De plus, le sol est gelé en permanence au nord alors qu'au sud, la présence de pergélisol est plutôt discontinue.

---

Les services municipaux sont fournis par les Corporations de villages nordiques dont le fonctionnement est semblable à celui des municipalités du Québec. L'ARK offre une foule de services techniques aux Inuits des communautés nordiques dans différents domaines, en plus d'exercer des pouvoirs municipaux en dehors des territoires des villages. Pour sa part, la Société Makivik gère les indemnités monétaires obtenues grâce aux différentes ententes signées dans le cadre de la CBJNQ, joue un rôle actif dans le développement social et économique de la région et représente les intérêts des communautés inuites dans une foule d'autres domaines (Gouvernement du Québec, 1995, p. 20 et 21). Au point de vue économique, par exemple, la Société Makivik souhaite notamment développer l'écotourisme puisque la région possède un fort potentiel à cet égard, en particulier sur le plan de ses ressources et de leur abondance (MEMO342, p. 12).

## **L'eau potable**

L'approvisionnement en eau potable représente un enjeu important pour les communautés inuites en raison notamment des conditions climatiques rigoureuses, de la présence du pergélisol et du faible débit de certains cours d'eau en été. Toutes ces communautés s'approvisionnent en eau potable à partir d'eau de surface, généralement de bonne qualité selon le MENV. Plusieurs problèmes peuvent survenir avec les sources d'alimentation en eau : le gel en hiver, le faible débit d'eau en été, la salinité et la turbidité à la hausse à certaines périodes de l'année et la contamination (PR3.10, p. 11). Les communautés pourvues d'un système d'alimentation en eau s'approvisionnent à partir d'une source. Si le système devient inopérant en raison du gel ou d'un bris, un camion-citerne peut toujours faire le plein au même endroit ou ailleurs.

L'eau brute est pompée et acheminée par une conduite isolée jusqu'à une station de traitement où elle est désinfectée et soumise à une chloration visant à éliminer les coliformes. Le traitement de l'eau des villages inuits ne comporte pas d'étape de filtration. La chloration s'effectue habituellement au poste de pompage avant que l'eau soit chargée dans des camions citernes et distribuée (MEMO342, p. 13). Seule la communauté de Kangiqsujuaq n'est pas munie d'une pompe d'alimentation automatique assurant la chloration.

Dans son portrait régional, le MENV souligne que le pergélisol présente des difficultés techniques et rend coûteux l'aménagement d'un réseau souterrain visant l'acheminement de l'eau potable et la collecte des eaux usées directement chez les utilisateurs. Ces contraintes font en sorte que l'eau est distribuée à chaque résidence à l'aide de camions-citernes (PR3.10, p. 12). L'ARK et la Société Makivik rappellent cependant qu'il existe depuis 30 ans à Iqaluit, la capitale du Nunavut, un système souterrain d'aqueduc et d'eaux usées comme c'est également le cas dans la communauté crie de Whapmagoostui, laquelle est voisine de la communauté inuite de Kuujuarapik (MEMO342, p. 2). En dépit d'un plus grand risque de contamination, l'ARK et la Société Makivik concluent que l'utilisation de camions-citernes est basée sur des considérations économiques plutôt que sur des contraintes techniques (MEMO342, p. 2).

Le système de distribution de l'eau potable par camions-citernes présente en effet un risque supplémentaire de contamination en raison du nombre élevé d'intermédiaires dans la chaîne de distribution (TRAN77, p. 13). La contamination proviendrait majoritairement des réservoirs installés dans les résidences et des camions-citernes qui ne seraient pas nettoyés assez

---

fréquemment (TRAN77, p. 14 et 15). Selon une représentante du MENV, M<sup>me</sup> Josée Brazeau, les réservoirs domestiques devraient être nettoyés au moins une fois tous les deux mois (TRAN78, p. 36). Par ailleurs, d'autres estiment qu'un taux de roulement élevé chez les opérateurs et une formation déficiente en cours d'emploi pourraient expliquer qu'à certains moments, la chloration de l'eau est inadéquate. La proportion d'échantillons présentant une contamination varie considérablement d'un village à l'autre. En 1998, cette proportion allait de 2 % à 73 % selon les communautés (POTA104, table A-4). Dans certaines communautés, les problèmes de contamination pourraient diminuer de façon significative en informant davantage les individus et en offrant une meilleure formation aux responsables de l'eau potable pour mieux les sensibiliser (TRAN78, p. 18).

Même si la problématique de la formation de THM à la suite de la chloration de l'eau potable a été soulevée par certains, le MENV ne considère pas qu'il s'agit d'un problème pour les communautés inuites. L'eau de surface utilisée comme source d'approvisionnement contiendrait très peu de matières organiques lesquelles, en s'associant avec le chlore, forment les THM (TRAN77, p. 19).

Bien que le système de distribution d'eau potable présente encore certains problèmes, le représentant du MAMM a souligné que, depuis 1980, le gouvernement a amélioré graduellement mais grandement les infrastructures d'eau potable et d'eaux usées des villages (TRAN77, p. 28).

La Commission conjointe BAPE-CCEK souhaite que des mécanismes d'information des Inuits soient mis en place par les ministères de l'Environnement et de la Santé et des Services sociaux et l'ARK pour faire connaître et rappeler les consignes d'entretien des réservoirs d'eau potable. De plus, les ministères de l'Environnement et de la Santé et des Services sociaux devraient instaurer un programme de formation continue, adapté aux réalités des communautés inuites, pour les personnes responsables du traitement et de la distribution de l'eau potable.

L'analyse de la qualité de l'eau potable est une source de préoccupations et d'irritants maintes fois abordée au cours des séances publiques conjointes BAPE-CCEK. Puisque les communautés inuites sont regroupées en territoire municipalisé, elles sont assujetties à la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui détermine les modalités d'échantillonnage et d'analyse de l'eau potable. Le programme de suivi est sous la responsabilité de l'ARK.

Chaque village doit prendre un minimum de trois échantillons d'eau par semaine : à la source et en sélectionnant au hasard un camion-citerne et un réservoir domestique. Les échantillons d'eau prélevés doivent être analysés dans les 48 heures, sinon ils sont rejetés et un avis de faire bouillir l'eau avant la consommation doit être émis par les responsables de la communauté. Les villages nordiques situés le long des côtes de la baie d'Ungava et du détroit d'Hudson de même qu'Ivujivik et d'Akulivik acheminent leurs échantillons au centre de santé de Kuujuaq (figure 2). Les autres, de Kuujuarapik à Puvirnituq, les envoient au laboratoire du MENV à Val-d'Or (POTA104, section 1). Au cours des séances publiques, plusieurs interventions ont souligné que l'application de cette exigence du *Règlement sur l'eau potable* ne prenait pas en compte la réalité des villages nordiques.

---

Le problème vient du fait qu'à l'exception du village de Kuujuaq, tous les autres doivent acheminer leurs échantillons par avions. Compte tenu des conditions climatiques qui prévalent et du niveau de service aérien desservant ce territoire, plusieurs échantillons doivent être rejetés. Au cours de l'année 1998, par exemple, le nombre d'échantillons rejetés a varié de 7 % à 42 % selon les villages, pour une moyenne de 20 % (POTA104, table A-2). Selon les autorités inuites, ces résultats sont liés beaucoup plus à la procédure réglementaire qu'à une véritable contamination. Il semble que, pour certaines communautés, les résidants doivent faire bouillir l'eau la majeure partie de l'année (MEMO342, p. 16).

De plus, la fréquence d'échantillonnage dans les municipalités plus au sud est d'une fois par jour au lieu d'une fois par semaine pour celles du Nunavik. Si la contamination de l'eau survient après la prise d'échantillon, plus d'une dizaine de jours peuvent s'écouler avant qu'elle ne soit détectée et qu'un avertissement ne soit émis. Tous ces éléments font en sorte que plusieurs Inuits ne font plus confiance à la qualité de leur eau potable. Pour l'ARK et la Société Makivik, la réglementation québécoise actuelle concernant l'eau potable est inadéquate pour protéger la santé publique (MEMO342, p. 16). Dans son bilan annuel de 1998, l'ARK souligne que l'accréditation du laboratoire du Centre de santé du Puvirnituk pourrait devenir une piste de solution. Cette solution réduirait grandement les délais d'acheminement des échantillons, diminuerait de façon significative le nombre d'échantillons rejetés et, par conséquent, les contraintes que cette situation entraîne pour les communautés (POTA104, section 4).

À plusieurs reprises, les représentants des Inuits ont proposé que chaque station d'eau potable soit équipée d'un système de contrôle de la qualité de l'eau nommé COLILERT. Utilisé dans un bon nombre de communautés autochtones au Canada, dont les communautés criées du Québec, et dans plusieurs États américains, ce système serait approuvé par Santé Canada et le Département américain de protection de l'environnement (US-EPA) (MEMO342, p. 17). Il s'agit d'une méthode relativement simple de mesurer les coliformes totaux et fécaux (essentiellement l'espèce *Escherichia coli*), qui permet d'obtenir des résultats en 24 heures (MEMO342, p. 17). Questionné par la Commission conjointe BAPE-CCEK, le chef du Service des travaux publics municipaux pour la région Kativik a confirmé que l'investissement initial s'élèverait à environ 5 000 \$ par communauté, alors que les frais d'exploitation seraient les mêmes que ceux encourus actuellement (TRAN136, p. 17).

Reconnaissant que l'utilisation du système COLILERT réglerait les problèmes découlant du transport des échantillons, la représentante du MENV a tenu à souligner que, pour utiliser cette méthode de façon sécuritaire, il faut plus d'un an pour l'implanter correctement à la lumière de l'expérience vécue avec les communautés criées (TRAN77, p. 16-18). Sur le territoire sous la compétence du gouvernement du Québec, cependant, l'utilisation de ce système pour analyser l'eau potable n'est pas approuvée puisque, selon la réglementation actuelle, les analyses de qualité de l'eau potable doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le MENV.

La Commission conjointe BAPE-CCEK considère que le *Règlement sur l'eau potable* devrait être modifié rapidement afin, entre autres, de permettre l'utilisation de nouvelles technologies d'analyse.

---

À certaines périodes de l'année, lors de grands vents conjugués à de fortes marées et à un faible débit de la rivière Grande-Baleine, les communautés crie de Whapmagoostui et inuite de Kuujjuarapik (figure 2) sont confrontées à l'intrusion d'eau saline en provenance de la baie d'Hudson dans leur système d'eau potable (TRAN81, p. 6). C'est la Société immobilière du Québec (SIQ) qui est propriétaire et qui exploite la prise d'eau et la station de pompage primaire servant aux deux communautés (QUES19.1, p. 1). Par ailleurs, la SIQ et la communauté crie possèdent leur propre système de traitement de l'eau brute. L'eau traitée par la SIQ est distribuée par le réseau souterrain du secteur non-autochtone du village de Kuujjuarapik à la communauté inuite qui la distribue aux résidants par camions-citernes. Pour sa part, la communauté crie achète l'eau brute de la SIQ, la traite elle-même et la distribue par la suite par l'entremise de son réseau d'aqueduc. En réponse à une question, la SIQ a souligné que « l'eau distribuée avec les camions des Inuits, ainsi que l'eau distribuée et traitée à la station opérée par les Cris relèvent de leur compétence et ils assurent le contrôle de la qualité » (QUES19.1, p. 3).

L'élimination définitive de l'intrusion d'eau saline passerait, selon les expertises obtenues, par le déplacement de la prise d'eau potable à environ deux kilomètres en amont de l'actuelle prise d'eau. Le coût des travaux se chiffrerait à plus de 4,4 M\$. Depuis 1996, la SIQ a installé des détecteurs d'eau saline localisés à la station de pompage primaire, qui lui permettent de mettre en place, de façon temporaire, une seconde prise d'eau en surface lorsque le niveau d'alarme est atteint. Cette manière de procéder limiterait l'intrusion d'eau saline (QUES19.1, p. 3).

Une autre solution proposée par M. Pierre Roussel, un représentant de la municipalité du village nordique de Kuujjuarapik, serait d'utiliser l'eau souterraine lors des périodes d'intrusion d'eau saline (TRAN78, p. 32). Bien que l'utilisation de l'eau souterraine dans cette région comme source d'eau potable semble possible, comme le démontre l'expérience de quelques résidants de Kuujjuarapik (TRAN77, p. 33), les conditions climatiques qui prévalent sont plutôt contraignantes en ce qui regarde la construction et l'entretien des puits d'eau en terrain de pergélisol.

Puisque l'alimentation en eau de consommation est un problème aigu dans certaines régions de pergélisol, les aquifères subpergélisols pourraient toutefois fournir une eau de qualité nécessitant un traitement minimal d'après des chercheurs du Centre d'études sur les ressources minérales de l'Université du Québec à Chicoutimi (SOUT37, p. 9). Selon eux, l'hydrogéologie et la présence de formations perméables devraient être étudiées au voisinage des villages du nord québécois, afin d'identifier d'autres sources d'alimentation en eau ne nécessitant qu'un minimum de traitement. De plus, un inventaire et une analyse des études hydrogéologiques existantes menées dans le cadre de travaux d'infrastructures minières et hydroélectriques dans cette région devraient être réalisées. À ce propos, Hydro-Québec dispose d'ailleurs d'un certain nombre d'études sur la qualité de l'eau réalisées dans le cadre des études d'avant-projet du complexe hydroélectrique Grande-Baleine (QUES24.1, pièce jointe, p. 2). Des informations supplémentaires pourraient également être obtenues par des études hydrogéologiques spécifiques dans des infrastructures souterraines existantes, minières ou hydroélectriques (SOUT37, p. 10).

---

À l'égard de l'eau potable, la Commission conjointe BAPE-CCEK propose également :

- ◆ Que des pourparlers s'amorcent rapidement entre la Société immobilière du Québec, les gouvernements canadien et québécois et les communautés inuite de Kuujjuarapik et crie de Whapmagoostui pour clarifier les responsabilités de chacun et proposer des solutions pour résoudre définitivement les problèmes d'intrusion d'eau saline à la prise d'eau potable.
- ◆ Que des pourparlers s'amorcent entre la Société immobilière du Québec, les gouvernements canadien et québécois et la communauté inuite de Kuujjuarapik pour examiner la possibilité de prolonger le réseau d'aqueduc desservant déjà la communauté crie voisine vers la communauté inuite.
- ◆ Que le gouvernement réalise un inventaire et une analyse des études hydrogéologiques menées au Nunavik dans le cadre de travaux d'infrastructures minières et hydroélectriques et que ces données soient communiquées aux communautés inuites.
- ◆ Que le ministère des Ressources naturelles s'assure qu'Hydro-Québec mette à la disposition des communautés inuites les études hydrogéologiques réalisées en région de pergélisol dans le voisinage des villages nordiques.

### **Le gel des conduites d'eau et l'utilisation de câbles chauffants**

Le gel de l'eau dans les conduites d'alimentation d'eau, de la source jusqu'aux stations de traitement, représente un problème puisque, parfois, quelques kilomètres séparent ces deux endroits (TRAN136, p. 20). Pour éviter le gel, l'eau doit circuler constamment dans les tuyaux, on doit utiliser des échangeurs de chaleur pour chauffer l'eau et, en dernier recours, utiliser des câbles chauffants. Or, la réglementation actuelle d'Hydro-Québec concernant l'utilisation de câbles chauffants constitue un irritant pour les villages nordiques (MEMO342, p. 13 et 14). Selon M. Jean Robitaille, ingénieur à l'ARK, :

Hydro-Québec said all the time, « You are not allowed to use these heat cables, period! because it's a mean of heating the water and it's against the law ». [...] So, what we have to do, we have to equip all our water plants with generator, so the generator will produce the electricity for our cables, okay? And this is costly. The generator, it's the emergency system and if it fails, I want to be able to use Hydro-Québec electricity. [...] So, each time we present our project, we have to hide to Hydro the fact that, you know, the electricity... at the end, we're going to use Hydro-Québec electricity no matter what, because it's more important for the population to have a water plant that works in the wintertime than to have Hydro-Québec being mad at us.  
(TRAN77, p. 34)

L'utilisation de l'énergie électrique produite à partir des centrales au diesel pour alimenter un câble chauffant pour l'eau potable est en effet soumise aux tarifs d'électricité et aux conditions d'application fixées dans le *Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*. La section XIV de ce règlement porte sur les tarifs applicables aux réseaux autonomes dans lequel l'article 274 stipule que l'électricité livrée à partir de ces réseaux situés au nord du 53<sup>e</sup> parallèle ne doit pas être

---

utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique sauf certaines exceptions. En cas de contravention, toute l'énergie consommée est facturée à 58,57 ¢ le kilowattheure (GENE149, p. 2) et non pas seulement celle utilisée par le câble chauffant (TRAN136, p. 21).

En réponse à une question de la Commission conjointe BAPE-CCEK, Hydro-Québec explique sa position dans l'optique d'une gestion rigoureuse de la production d'électricité et d'une utilisation optimale afin d'éviter une hausse des coûts de production puisque la structure tarifaire actuellement en vigueur fait en sorte que le prix de l'électricité au nord du 53<sup>e</sup> parallèle est financé en partie par l'ensemble de la clientèle québécoise. Hydro-Québec a cependant souligné qu'elle fait preuve d'ouverture face à cette problématique « puisqu'elle accepte, pour des situations spécifiques d'urgence et après entente particulière, de raccorder un câble chauffant » en plus de suspendre les frais de raccordement de 5 000 \$, bien que le prix de l'électricité facturé pour la consommation soit de 58,57 ¢ le kilowattheure conformément à l'article 274 du règlement n<sup>o</sup> 663 (GENE149, p. 2).

Pour leur part, les autorités inuites soulignent que l'utilisation de câbles chauffants ne s'effectue qu'en cas de nécessité et qu'il n'existe actuellement aucune technologie permettant d'en arriver aux mêmes fins dans les mêmes conditions (MEMO342, p. 14). Le mémoire des Inuits fait valoir de plus que :

The regulation, however, clearly states that Rate G (7,18 ¢ per kilowatt/hour) applies to *industrial and commercial appliances [used to] to store food*, which water is, and *in appliances used by light industry for manufacturing applications*, which is what water plants in Nunavik do by transforming raw water into drinking water through a treatment process.  
(MEMO342, p. 14)

La Commission conjointe BAPE-CCEK est d'avis que le règlement n<sup>o</sup> 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application devrait être modifié de manière à autoriser explicitement l'utilisation de câbles chauffants pour assurer l'approvisionnement en eau des communautés inuites au taux G, soit à 7,18¢ le kilowattheure.

## **Les eaux usées**

La gestion des eaux usées est semblable à celle de l'eau potable et représente un enjeu environnemental de taille pour les communautés inuites. À l'heure actuelle, seulement quatre villages sur quatorze, soit Aupaluk, Kangiqsujuaq, Kangiqsualujjuaq et Quaqtac, sont pourvus d'installations de traitement acceptables et fonctionnelles (TRAN136, p. 16). Pour les autres communautés, les eaux usées sont recueillies quotidiennement dans les réservoirs domestiques à l'aide de camions-citernes et elles sont transportées à l'extérieur du village pour être rejetées sans traitement directement sur le sol ou encore dans des fosses sombres (PR3.10, p. 12).

En juin 1999, l'ARK et le MAMM signaient une entente, le programme « Isurruutinik », pour l'amélioration des infrastructures des villages nordiques (SERV62). Doté d'une enveloppe globale de 45 M\$ provenant du gouvernement du Québec, ce programme vise à ce que les villages du Québec au nord du 55<sup>e</sup> parallèle soient pourvus d'infrastructures et

---

d'engins motorisés adéquats pour la fourniture des services municipaux essentiels touchant l'eau potable, les eaux usées, la gestion des matières résiduelles et la voirie. Le volet consacré à la gestion de l'eau dispose de 22,5 M\$ pour l'amélioration ou la construction de systèmes d'approvisionnement en eau potable et de systèmes d'épuration des eaux usées (15 M\$) et pour l'acquisition de camions-citernes servant à distribuer l'eau potable et à enlever les eaux usées (7,5 M\$). La réalisation des interventions doit s'échelonner sur cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 (SERV62, annexe, p. 1).

Dans le cadre de ce programme, le représentant du MAMM a expliqué qu'il appartient à l'ARK de définir les priorités et le type de projet qu'il entend réaliser (TRAN77, p. 30). Le coût d'entretien et de maintien de ces infrastructures sera assumé par les villages à même leur budget régulier, ce qui, de l'avis de l'ARK et de la Société Makivik, ne devrait pas constituer un fardeau excessif pour les communautés (MEMO342, p. 19). Le chef du Service des travaux publics pour la région Kativik a confirmé, au cours de la séance conjointe BAPE-CCEK du 2 décembre dernier, que l'évaluation des besoins des villages est déjà réalisée et que les études de plans et devis pour la construction des systèmes de traitement primaire (étangs d'oxydation) devraient débiter sous peu. L'objectif est de doter chaque village d'un étang d'oxydation lequel devrait être vidangé une fois l'an (TRAN136, p. 16). Dans son bilan régional, le MENV estime toutefois que l'efficacité du traitement des eaux usées en étang est limitée compte tenu de la rigueur du climat (PR3.10, p. 12), un avis non partagé pas des représentants inuits qui s'appuient sur l'expérience vécue dans les Territoires du Nord-Ouest.

La Commission conjointe BAPE-CCEK considère qu'en regard de la santé publique et de la protection des ressources en eau, la gestion actuelle des eaux usées est insatisfaisante et qu'il est urgent de mettre en place des systèmes de traitement de ces eaux efficaces et adaptés au milieu. De plus, une évaluation devrait être réalisée pour déterminer la faisabilité technique et économique d'établir des réseaux de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées dans les villages nordiques.

## **La gestion du territoire et des ressources en eau**

Depuis toujours, les communautés inuites utilisent les rivières et les lacs pour la pêche et l'accès au territoire de chasse. Ces pratiques sont encore bien présentes aujourd'hui puisque 70 % de la viande consommée par les communautés proviendrait des activités de subsistance (MEMO342, p. 19). À ces pratiques s'ajoutent aujourd'hui la pêche commerciale, les services de pourvoirie et le tourisme. Les grands projets hydroélectriques et ceux d'exportation massive d'eau douce par bateau menacent les activités des communautés et les inquiètent.

Pour les autorités inuites, l'enjeu de la gestion des ressources sur le territoire du Nunavik est de s'assurer que leur utilisation s'effectue dans une perspective de développement durable et de protection des écosystèmes dans le respect de la culture inuite. Les Inuits considèrent qu'ils doivent faire partie du processus de décision visant à définir l'utilisation des ressources hydriques du Nunavik (MEMO342, p. 20 et 21). Ce territoire abrite de nombreuses rivières vierges d'intérêt patrimonial où les Inuits exercent leurs activités traditionnelles et de subsistance. Cinq grandes rivières sont mentionnées dans le mémoire conjoint de l'ARK et de la Société Makivik, soit Puvungnituk, Arnaud, Aux Feuilles,

---

Baleine et Méléze. La Commission du CCEK souhaite pour sa part que le gouvernement reconnaisse le caractère patrimonial des grandes rivières du Nunavik et protège les activités traditionnelles et de subsistance exercées par les Inuits sur ces rivières et leurs affluents.

En octobre 1998, le ministère des Affaires municipales approuvait le Plan directeur d'utilisation du sol du Nunavik proposé par l'ARK. Ce plan a été établi à la suite de nombreuses consultations menées auprès des communautés et des instances tant locales, régionales que gouvernementales. Le Plan définit le cadre de gestion de l'ensemble des activités sur le territoire et, pour les autorités inuites, il doit être considéré comme le premier pas d'un processus de gestion concertée du territoire et de ses ressources (MEMO342, p. 21). Le Plan directeur contient entre autres les principes de base d'utilisation du territoire, les objectifs généraux de développement en matière de gestion et de développement régional, le type d'utilisation selon les différentes zones du territoire de même que les principales caractéristiques des emplacements d'intérêt historique, esthétique et écologique (MEMO342, p. 21). Le Plan propose également d'établir un réseau d'aires protégées ou d'intérêt régional représentatives du territoire telles que des parcs, des réserves écologiques, des sanctuaires fauniques, etc. L'objectif est de préserver ces superficies des activités humaines, en particulier de celles de l'industrie. On l'a mentionné à quelques reprises dans le présent rapport, l'utilisation du sol et l'aménagement du territoire sont intimement liés à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

La mise en œuvre du Plan devrait se faire en adoptant une série de mesures permettant de mettre en place ses orientations et objectifs. Puisque 98 % du territoire du Nunavik appartient au domaine public, les autorités inuites considèrent qu'un dialogue particulier doit s'établir entre l'ARK et le gouvernement du Québec sur la base du Plan directeur et de la spécificité du territoire en regard, notamment, de la culture et du mode de vie des communautés inuites, du climat et de l'étendue du territoire.

Bien qu'il ne soit pas lié par les éléments contenus dans ce document, les Inuits espèrent que le gouvernement du Québec reconnaîtra qu'il a une obligation morale envers le respect de son implantation (MEMO342, p. 21). Selon l'ARK et la Société Makivik, le manque d'engagement de la part du gouvernement rendrait le Plan directeur inutile et contribuerait à perpétuer des situations déplorables comme celles observées avec les sites d'exploration minière et les nombreux camps mobiles de chasse des exploitants de pourvoiries. Dans ces deux cas, le peu d'obligation des promoteurs et le manque de surveillance et de suivi font dire aux autorités inuites que ces sites causent ou sont susceptibles de causer des impacts environnementaux non négligeables compte tenu de la fragilité des écosystèmes nordiques. À cet égard, la Commission du CCEK souhaite que le gouvernement intervienne auprès de ses ministères afin de s'assurer que les lois québécoises soient appliquées sur le territoire du Nunavik comme ailleurs au Québec et que les lois et les règlements applicables soient déferés au CCEK durant leur période de consultation.

Pour les Inuits, l'application des éléments contenus dans le Plan directeur permettrait de s'assurer que le genre de développement se réalise de manière ordonnée et de façon durable. Pour ce faire, la coopération et l'aide financière du gouvernement du Québec sont essentielles à l'amélioration de la gestion des activités sur le territoire du Nunavik (MEMO342, p. 22). Le principal écueil dans la mise en œuvre du Plan directeur serait l'absence de financement (TRAN136, p. 18, 19 et 25). La Commission du CCEK estime par conséquent que le gouvernement devrait s'assurer que les organisations gouvernementales et locales

responsables se voient attribuer les ressources humaines et financières nécessaires à la protection du territoire et de ses ressources en eau. Toujours selon la Commission du CCEK, le gouvernement devrait reconnaître le rôle de partenaire de l'ARK dans l'organisation du territoire, la surveillance des activités et le contrôle du respect des lois et lui octroyer les ressources dont elle aurait besoin pour remplir ses obligations avec leadership.

Contrairement au territoire de la Baie-James, le Nunavik est peu propice à l'établissement d'industries de sorte que les problèmes de pollution industrielle y seraient très peu présents. D'après le MENV, les problématiques industrielles sur ce territoire concernent les projets miniers et les infrastructures portuaires :

Les projets miniers qui, habituellement, rejettent leur effluent en milieu aquatique, sont obligés d'apporter des modifications particulières à leur mode de fonctionnement ; citons par exemple le projet minier Raglan dont les résidus sont acheminés par camion dans un parc où ils sont intégrés au pergélisol. [...] Comme les villages inuits sont concentrés le long des côtes des baies d'Hudson et d'Ungava et qu'il n'y a pas de réseau routier, chaque village est doté d'infrastructures portuaires, parfois artisanales, permettant le transport des denrées et du pétrole. Ce sont, bien sûr, les activités reliées au transport et à l'entreposage des produits pétroliers qui représentent le plus de risques pour l'environnement.

(PR3.10, p. 14 et 15)

Pour sa part, l'ARK est aussi préoccupée par la multitude de sites d'exploration minière abandonnés situés en bordure des plans d'eau. Les autorités inuites font remarquer qu'on y retrouve souvent des quantités importantes de barils de carburant ou d'huiles usées et même de produits toxiques qui constituent un potentiel de pollution pour les plans d'eau adjacents (TRAN77, p. 38). En réponse à une question concernant le suivi effectué par le MRN sur les activités d'exploration minière, le représentant de ce ministère a répondu :

La loi prévoit également que le ministre des Ressources naturelles peut, lorsqu'il y a cessation temporaire ou définitive des activités minières, enjoindre au titulaire d'un droit minier ou à l'exploitant de prendre les mesures de protection nécessaires pour prévenir tout dommage pouvant résulter de cette cessation. [...] La *Loi sur les mines* prévoit qu'avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le titulaire de permis transmet au ministre le programme des travaux qu'il se propose d'effectuer. Cela permet au géologue résidant responsable de cette région de connaître les lieux des travaux et d'y effectuer, à l'occasion, une visite qui vise surtout la vérification des travaux effectués et le partage de connaissances géologiques. Après les travaux, il n'y a généralement pas de suivi qui est effectué.

(QUES27.1, p. 1)

Estimant que les ministères des Ressources naturelles et de l'Environnement n'effectuent pas un suivi adéquat des sites d'exploration minière et des nombreux camps mobiles de pourvoirie, l'ARK suggère que le Gouvernement lui délègue la délivrance des permis et que les revenus qui en découlent servent aux autorités locales à faire le suivi de ces sites

---

(TRAN77, p. 44). L'ARK et la Société Makivik souhaitent également que le gouvernement du Québec institue un programme quinquennal conjoint afin d'identifier et de restaurer les sites abandonnés (MEMO342, p. 26).

En ce qui concerne les infrastructures portuaires, les représentants inuits ont expliqué qu'en vertu de la CBJNQ, le gouvernement devait construire des infrastructures marines adéquates pour chaque village nordique. En cours actuellement, la phase I du programme consiste à mettre des brise-lames permettant aux bateaux de s'ancrer en eau calme lorsque l'eau est agitée, de même que des infrastructures de chargement. La phase II vise à construire des quais mais, compte tenu des investissements nécessaires, il semble que seulement cinq communautés pourraient en bénéficier au cours des dix prochaines années. Pour l'instant, seule Kangiqsualujjuaq serait dotée d'infrastructures adéquates (TRAN136, p. 27). L'ARK et la Société Makivik demandent que les gouvernements entreprennent la phase II du programme d'infrastructures marines (MEMO342, p. 26).

Quant aux éléments de gestion du territoire relatifs aux ressources en eau, la Commission conjointe BAPE-CCEK propose :

- ◆ Que le gouvernement mette en œuvre un processus en association étroite avec les autorités inuites visant à déterminer les rivières patrimoniales devant être désignées.
- ◆ Que les ministères de l'Environnement et des Ressources naturelles s'engagent à faire un inventaire de tous les sites miniers d'exploration et d'exploitation abandonnés le long des cours d'eau, et des sites de campement de pourvoiries, mobile et permanent, afin de s'assurer que le territoire du Nunavik fasse l'objet d'un contrôle systématique des sources de contamination des eaux.
- ◆ Que la localisation des sites miniers et de campement de pourvoiries fasse l'objet d'une déclaration obligatoire à l'ARK compte tenu de l'impact potentiel de ces sites sur les ressources en eau et les milieux aquatiques.
- ◆ Que le ministère de l'Environnement procède à une étude de l'impact des camps mobiles et permanents de pourvoiries sur les ressources en eau afin de définir des critères de localisation et d'exploitation de ces camps.
- ◆ Que le ministère de l'Environnement assure un suivi et un contrôle rigoureux des sites miniers et de campement de pourvoiries. À cet égard, le principe pollueur-payeur doit s'appliquer.
- ◆ Que le gouvernement évalue l'opportunité d'implanter un système d'attribution de permis d'utilisation du sol et de l'eau géré par l'ARK.
- ◆ Que le ministère de l'Environnement prépare un plan de protection des ressources en eau contre les sources existantes et potentielles de contamination.

---



